

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États  
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche  
1<sup>er</sup> mars – 8 avril 1983

Document:-  
**A/CONF.117/11**

**Rapport de la Commission plénière**

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Documents de la Conférence)*

**C. — RAPPORT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE**  
**Documents A/CONF.117/11 et Add.1 à 12**

[Original : anglais]  
 [1<sup>er</sup>, 4, 5 et 6 avril 1983]

**TABLE DES MATIÈRES**

|   | <i>Paragraphes</i> | <i>Pages</i> |
|---|--------------------|--------------|
| [Historique] .....  |                    | 101          |
| <b>Chapitre premier. — Introduction</b> .....   | 1-16               | 101          |
| A. — Ouverture de la Conférence et élection du Bureau .....   | 1-4                | 101          |
| B. — Proposition de base .....  | 5-6                | 101          |
| C. — Organisation des travaux .....   | 7-12               | 102          |
| D. — Structure du rapport .....   | 13-16              | 102          |
| <b>Chapitre II. — Examen par la Commission plénière du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat</b> .....   | 17-279             | 103          |
| [Note concernant la première partie. — Dispositions générales (articles premier à 6)] .....   |                    | 103          |
| <b>DEUXIÈME PARTIE. — BIENS D'ETAT</b> .....  | 17-87              | 103          |
| <i>Article 7</i> (Portée des articles de la présente partie) .....  | 17-21              | 103          |
| A. — Texte de la Commission du droit international .....  | 17                 | 103          |
| B. — Amendements .....  | 18                 | 103          |
| C. — Travaux de la Commission plénière .....  | 19-21              | 103          |
| <i>Article 8</i> (Biens d'Etat) .....   | 22-27              | 103          |
| A. — Texte de la Commission du droit international .....  | 22                 | 103          |
| B. — Amendements .....  | 23-24              | 103          |
| C. — Travaux de la Commission plénière .....  | 25-27              | 103          |
| <i>Article 9</i> (Effets du passage des biens d'Etat) et <i>proposition relative à l'insertion d'un nouvel article 8 bis</i> (Passage des biens d'Etat) ..... | 28-40              | 103          |
| A. — Texte de l'article 9 de la Commission du droit international .....   | 28                 | 103          |
| B. — Amendements .....  | 29-30              | 104          |
| C. — Proposition relative à l'insertion d'un nouvel article 8 bis .....   | 31-32              | 104          |
| D. — Travaux de la Commission plénière .....  | 33-40              | 104          |
| <i>Article 10</i> (Date du passage des biens d'Etat) .....  | 41-46              | 104          |
| A. — Texte de la Commission du droit international .....  | 41                 | 104          |
| B. — Amendements .....  | 42-43              | 104          |
| C. — Travaux de la Commission plénière .....  | 44-46              | 105          |
| <i>Article 11</i> (Passage des biens d'Etat sans compensation) .....  | 47-51              | 105          |
| A. — Texte de la Commission du droit international .....  | 47                 | 105          |
| B. — Amendements .....  | 48-49              | 105          |
| C. — Travaux de la Commission plénière .....  | 50-51              | 105          |
| <i>Article 12</i> (Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les biens d'un Etat tiers) .....   | 52-55              | 105          |
| A. — Texte de la Commission du droit international .....  | 52                 | 105          |
| B. — Amendements .....  | 53                 | 105          |
| C. — Travaux de la Commission plénière .....  | 54-55              | 105          |
| <i>Article 12 bis</i> (Sauvegarde et sécurité des biens d'Etat) .....   | 56-58              | 105          |
| A. — Texte de la Commission du droit international .....  | 56                 | 105          |
| B. — Travaux de la Commission plénière .....  | 57-58              | 106          |

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

|   | Paragraphes | Pages |
|---|-------------|-------|
| <i>Article 13</i> (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat) .....  | 59-64       | 106   |
| A. — Texte de la Commission du droit international .....  | 59          | 106   |
| B. — Amendements .....  | 60-61       | 106   |
| C. — Travaux de la Commission plénière .....  | 62-64       | 106   |
| <i>Article 14</i> (Etat nouvellement indépendant) .....   | 65-70       | 106   |
| A. — Texte de la Commission du droit international .....  | 65          | 106   |
| B. — Amendements .....  | 66-67       | 106   |
| C. — Travaux de la Commission plénière .....  | 68-70       | 107   |
| <i>Article 15</i> (Unification d'Etats) .....   | 71-77       | 107   |
| A. — Texte de la Commission du droit international .....  | 71          | 107   |
| B. — Amendements .....  | 72          | 107   |
| C. — Travaux de la Commission plénière .....  | 73-76       | 107   |
| D. — Texte adopté par la Commission plénière .....  | 77          | 107   |
| <i>Article 16</i> (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat) .....   | 78-83       | 107   |
| A. — Texte de la Commission du droit international .....  | 78          | 107   |
| B. — Amendements .....  | 79-80       | 108   |
| C. — Travaux de la Commission plénière .....  | 81-83       | 108   |
| <i>Article 17</i> (Dissolution d'un Etat) .....   | 84-87       | 108   |
| A. — Texte de la Commission du droit international .....  | 84          | 108   |
| B. — Amendements .....  | 85          | 108   |
| C. — Travaux de la Commission plénière .....  | 86-87       | 108   |
| <b>TROISIÈME PARTIE. — ARCHIVES D'ETAT</b> .....  | 88-173      | 108   |
| <i>Article 18</i> (Portée des articles de la présente partie) .....   | 88-92       | 108   |
| A. — Texte de la Commission du droit international .....  | 88          | 108   |
| B. — Amendements .....  | 89          | 108   |
| C. — Travaux de la Commission plénière .....  | 90-92       | 108   |
| <i>Article 19</i> (Archives d'Etat) .....   | 93-99       | 108   |
| A. — Texte de la Commission du droit international .....  | 93          | 108   |
| B. — Amendements .....  | 94-95       | 109   |
| C. — Travaux de la Commission plénière .....  | 96-99       | 109   |
| <i>Article 20</i> (Effets du passage des archives d'Etat) et <i>propositions relatives à l'insertion d'un nouvel article 19 bis</i> (Passage des archives d'Etat) ..... | 100-110     | 109   |
| A. — Texte de la Commission du droit international .....  | 100         | 109   |
| B. — Amendements .....  | 101-102     | 109   |
| C. — Propositions relatives à l'insertion d'un nouvel article 19 bis .....  | 103         | 109   |
| D. — Travaux de la Commission plénière .....  | 104-110     | 110   |
| <i>Article 21</i> (Date du passage des archives d'Etat) .....   | 111-116     | 110   |
| A. — Texte de la Commission du droit international .....  | 111         | 110   |
| B. — Amendements .....  | 112-113     | 110   |
| C. — Travaux de la Commission plénière .....  | 114-116     | 110   |
| <i>Article 22</i> (Passage des archives d'Etat sans compensation) .....   | 117-121     | 110   |
| A. — Texte de la Commission du droit international .....  | 117         | 110   |
| B. — Amendements .....  | 118-119     | 111   |
| C. — Travaux de la Commission plénière .....  | 120-121     | 111   |
| <i>Article 23</i> (Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les archives d'un Etat tiers) .....  | 122-129     | 111   |
| A. — Texte de la Commission du droit international .....  | 122         | 111   |
| B. — Amendements .....  | 123-124     | 111   |
| C. — Travaux de la Commission plénière .....  | 125-128     | 111   |
| D. — Texte adopté par la Commission plénière .....  | 129         | 111   |

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

|  | <i>Paragraphes</i> | <i>Pages</i> |
|--|--------------------|--------------|
| <i>Proposition relative à l'insertion d'un nouvel article 23 bis (Sauvegarde des droits lors d'une succession d'Etat en matière d'archives d'Etat)</i> ..... | 130-133            | 111          |
| A. — Texte du nouvel article proposé .....   | 130-131            | 111          |
| B. — Travaux de la Commission plénière .....   | 132-133            | 111          |
| <i>Article 24 (Sauvegarde de l'unité des archives d'Etat)</i> .....  | 134-139            | 112          |
| A. — Texte de la Commission du droit international .....   | 134                | 112          |
| B. — Amendements .....   | 135-136            | 112          |
| C. — Travaux de la Commission plénière .....   | 137-139            | 112          |
| <i>Proposition relative à l'insertion d'un nouvel article 24 bis (Sauvegarde et sécurité des archives d'Etat)</i> .....                                      | 140-142            | 112          |
| A. — Texte du nouvel article proposé .....   | 140                | 112          |
| B. — Travaux de la Commission plénière .....   | 141-142            | 112          |
| <i>Article 25 (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat)</i> .....   | 143-148            | 112          |
| A. — Texte de la Commission du droit international .....   | 143                | 112          |
| B. — Amendements .....   | 144-145            | 113          |
| C. — Travaux de la Commission plénière .....   | 146-148            | 113          |
| <i>Article 26 (Etat nouvellement indépendant)</i> .....  | 149-154            | 113          |
| A. — Texte de la Commission du droit international .....   | 149                | 113          |
| B. — Amendements .....   | 150-151            | 113          |
| C. — Travaux de la Commission plénière .....   | 152-154            | 114          |
| <i>Article 27 (Unification d'Etats)</i> .....  | 155-161            | 114          |
| A. — Texte de la Commission du droit international .....   | 155                | 114          |
| B. — Amendements .....   | 156                | 114          |
| C. — Travaux de la Commission plénière .....   | 157-160            | 114          |
| D. — Texte adopté par la Commission plénière .....   | 161                | 114          |
| <i>Article 28 (Séparation d'une partie ou de parties du territoire)</i> .....  | 162-167            | 114          |
| A. — Texte de la Commission du droit international .....   | 162                | 114          |
| B. — Amendements .....   | 163-164            | 115          |
| C. — Travaux de la Commission plénière .....   | 165-167            | 115          |
| <i>Article 29 (Dissolution d'un Etat)</i> .....  | 168-173            | 115          |
| A. — Texte de la Commission du droit international .....   | 168                | 115          |
| B. — Amendements .....   | 169-170            | 115          |
| C. — Travaux de la Commission plénière .....   | 171-173            | 115          |
| <b>QUATRIÈME PARTIE. — DETTES D'ETAT</b> .....   | 174-232            | 115          |
| <i>Article 30 (Portée des articles de la présente partie)</i> .....  | 174-178            | 115          |
| A. — Texte de la Commission du droit international .....   | 174                | 115          |
| B. — Amendements .....   | 175                | 115          |
| C. — Travaux de la Commission plénière .....   | 176-178            | 115          |
| <i>Article 31 (Dette d'Etat)</i> .....   | 179-183            | 116          |
| A. — Texte de la Commission du droit international .....   | 179                | 116          |
| B. — Amendements .....   | 180-181            | 116          |
| C. — Travaux de la Commission plénière .....   | 182-183            | 116          |
| <i>Article 32 (Effets du passage des dettes d'Etat) et propositions relatives à l'insertion d'un nouvel article 31 bis (Passage des dettes d'Etat)</i> ..... | 184-191            | 116          |
| A. — Texte de la Commission du droit international .....   | 184                | 116          |
| B. — Amendements .....   | 185-186            | 116          |
| C. — Propositions relatives à l'insertion d'un nouvel article 31 bis .....   | 187                | 116          |
| D. — Travaux de la Commission plénière .....   | 188-191            | 116          |
| <i>Article 33 (Date du passage des dettes d'Etat)</i> .....  | 192-196            | 117          |
| A. — Texte de la Commission du droit international .....   | 192                | 117          |
| B. — Amendements .....   | 193-194            | 117          |

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

|   | <i>Paragraphes</i> | <i>Pages</i> |
|---|--------------------|--------------|
| C. — Travaux de la Commission plénière .....  | 195-196            | 117          |
| <i>Article 34</i> (Effets du passage des dettes d'Etat à l'égard des créanciers) .....  | 197-204            | 117          |
| A. — Texte de la Commission du droit international .....                                | 197                | 117          |
| B. — Amendements .....  | 198-199            | 117          |
| C. — Travaux de la Commission plénière .....  | 200-204            | 117          |
| <i>Article 35</i> (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat) .....                | 205-210            | 118          |
| A. — Texte de la Commission du droit international .....                                | 205                | 118          |
| B. — Amendements .....  | 206-207            | 118          |
| C. — Travaux de la Commission plénière .....  | 208-210            | 118          |
| <i>Article 36</i> (Etat nouvellement indépendant) .....                                 | 211-216            | 118          |
| A. — Texte de la Commission du droit international .....                                | 211                | 118          |
| B. — Amendements .....  | 212-213            | 118          |
| C. — Travaux de la Commission plénière .....  | 214-216            | 118          |
| <i>Article 37</i> (Unification d'Etats) .....   | 217-220            | 118          |
| A. — Texte de la Commission du droit international .....                                | 217                | 118          |
| B. — Amendements .....  | 218                | 118          |
| C. — Travaux de la Commission plénière .....  | 219-220            | 119          |
| <i>Article 38</i> (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat) ..... | 221-226            | 119          |
| A. — Texte de la Commission du droit international .....                                | 221                | 119          |
| B. — Amendements .....  | 222-223            | 119          |
| C. — Travaux de la Commission plénière .....  | 224-226            | 119          |
| <i>Article 39</i> (Dissolution d'un d'Etat) .....                                       | 227-232            | 119          |
| A. — Texte de la Commission du droit international .....                                | 227                | 119          |
| B. — Amendements .....  | 228-229            | 119          |
| C. — Travaux de la Commission plénière .....  | 230-232            | 119          |
| <b>PREMIÈRE PARTIE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....                                  | 233-266            | 119          |
| <i>Article premier</i> (Portée des présents articles) .....                             | 233-237            | 119          |
| A. — Texte de la Commission du droit international .....                                | 233                | 119          |
| B. — Amendements .....  | 234                | 119          |
| C. — Travaux de la Commission plénière .....  | 235-237            | 120          |
| <i>Article 2</i> (Expressions employées) .....  | 238-244            | 120          |
| A. — Texte de la Commission du droit international .....                                | 238                | 120          |
| B. — Amendements .....  | 239-240            | 120          |
| C. — Travaux de la Commission plénière .....  | 241-244            | 120          |
| <i>Article 3</i> (Cas de succession d'Etats visés par les présents articles) .....      | 245-248            | 120          |
| A. — Texte de la Commission du droit international .....                                | 245                | 120          |
| B. — Amendements .....  | 246                | 120          |
| C. — Travaux de la Commission plénière .....  | 247-248            | 120          |
| <i>Article 4</i> (Application dans le temps des présents articles) .....                | 249-252            | 120          |
| A. — Texte de la Commission du droit international .....                                | 249                | 120          |
| B. — Amendements .....  | 250                | 121          |
| C. — Travaux de la Commission plénière .....  | 251-252            | 121          |
| <i>Article 5</i> (Succession dans d'autres matières) .....                              | 253-256            | 121          |
| A. — Texte de la Commission du droit international .....                                | 253                | 121          |
| B. — Amendements .....  | 254                | 121          |
| C. — Travaux de la Commission plénière .....  | 255-256            | 121          |
| <i>Article 6</i> (Droits et obligations de personnes physiques ou morales) .....        | 257-262            | 121          |
| A. — Texte de la Commission du droit international .....                                | 257                | 121          |
| B. — Amendements .....  | 258-259            | 121          |
| C. — Travaux de la Commission plénière .....  | 260-262            | 12           |

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

|  | <i>Paragraphes</i> | <i>Pages</i> |
|--|--------------------|--------------|
| <i>Proposition relative à l'insertion d'un nouvel article 6 bis (La présente Convention et la souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles)</i> .....      | 263-266            | 121          |
| A. — Texte du nouvel article proposé .....   | 263-264            | 121          |
| B. — Travaux de la Commission plénière .....   | 265-266            | 121          |
| <i>Proposition relative à l'insertion d'un nouvel article (Droits des organisations nationales de demander que des mesures soient prises)</i> .....                              | 267-270            | 121          |
| A. — Texte du nouvel article proposé .....   | 267-268            | 121          |
| B. — Travaux de la Commission plénière .....   | 269-270            | 122          |
| <i>Propositions relatives à l'insertion de nouveaux articles concernant le règlement des différends touchant l'interprétation ou l'application de la future convention</i> ..... | 271-276            | 122          |
| A. — Texte des propositions .....  | 271-273            | 122          |
| B. — Travaux de la Commission plénière .....   | 274-276            | 123          |
| <b>Chapitre III. — Dispositions finales</b> .....  | 277-279            | 124          |

## [HISTORIQUE

Par sa résolution 36/113 du 10 décembre 1981, l'Assemblée générale a décidé de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires en 1983 pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat adopté par la Commission du droit international à sa trente-troisième session et pour consacrer les résultats de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés. Ultérieurement, par sa résolution 37/11 du 15 novembre 1982, l'Assemblée générale a décidé que la Conférence se tiendrait à Vienne, du 1<sup>er</sup> mars au 8 avril 1983.]

*Chapitre premier*

## INTRODUCTION

**A. — Ouverture de la Conférence et élection du Bureau**

1. La Conférence a été ouverte le 1<sup>er</sup> mars 1983 à la Neue Hofburg, Vienne. A sa 1<sup>re</sup> séance plénière, la Conférence a notamment créé une seule Commission plénière, qu'elle a saisie du point 11 de l'ordre du jour adopté par la Conférence (A/CONF.117/7) : « Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 ». Le présent document constitue le rapport de la Commission plénière à la Conférence sur l'examen de ce point de l'ordre du jour.

2. A sa 2<sup>e</sup> séance plénière, tenue le 1<sup>er</sup> mars 1983, la Conférence a élu M. Milan Šahović (Yougoslavie) président de la Commission plénière par acclamation.

3. A sa 1<sup>re</sup> séance, tenue le 2 mars 1983, la Commission plénière a élu par acclamation M. Moncef Benouniche (Algérie) aux fonctions de vice-président et Mme Kuljit Thakore (Inde) aux fonctions de rapporteur.

4. Le secrétariat était composé des personnes suivantes :

M. Carl-August Fleischhauer, représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, secrétaire général adjoint, conseiller juridique; M. Va-

lentin A. Romanov, secrétaire exécutif de la Conférence, directeur de la Division de la codification au Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies; Mlle Jacqueline Dauchy et M. E. Valencia-Ospina, secrétaires de la Commission plénière; MM. A. O. Adede, Larry D. Johnson et S. Chestakov, secrétaires adjoints de la Commission plénière; M. E. Valencia-Ospina, secrétaire du Comité de rédaction; M. Larry D. Johnson, secrétaire adjoint du Comité de rédaction.

**B. — Proposition de base**

5. Conformément à l'article 27 du règlement intérieur (A/CONF.117/8) adopté par la Conférence à sa 1<sup>re</sup> séance, le 1<sup>er</sup> mars 1983, la Commission plénière a été saisie du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, adopté par la Commission du droit international à sa trente-troisième session (A/CONF.117/4)<sup>1</sup>, en tant que proposition de base à examiner par la Conférence.

6. Outre les documents pertinents de la Commission du droit international et de l'Assemblée générale, la Commission plénière disposait des documents de base suivants :

a) Une compilation analytique des observations des gouvernements concernant le projet d'articles définitif

<sup>1</sup> Voir, ci-dessus, la section B du présent volume.

sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat (A/CONF.117/5 et Add.1), établi par la Division de la codification, Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

b) Un guide répertoire pour le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat (ST/LEG/14), établi par la Division de la codification, Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

c) Commentaires et observations écrits présentés par les gouvernements en application de la résolution 36/113, qui figurent dans un rapport du Secrétaire général (A/37/454 et Corr.1 et Add.1);

d) Une sélection bibliographique sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat (ST/LIB/SER.B/39), établi par la bibliothèque Dag Hammarskjöld de l'Organisation des Nations Unies.

### C. — Organisation des travaux

7. Conformément aux méthodes de travail et aux procédures figurant dans le mémorandum du Secrétaire général (A/CONF.117/3), que la Conférence a approuvées à sa 2<sup>e</sup> séance plénière (A/CONF.117/9), tenue le 1<sup>er</sup> mars 1983, et étant entendu que la Conférence et ses organes auraient la latitude nécessaire pour adapter ces méthodes et procédures à leurs besoins, la Commission plénière a décidé d'attendre, pour examiner la première partie du projet (articles 1 à 6), d'avoir achevé l'examen initial des trois autres parties et d'examiner d'abord la deuxième partie intitulée « Biens d'Etat », en commençant par l'article 7.

8. La Commission plénière a procédé essentiellement en examinant article par article les projets d'articles dont elle était saisie ainsi que les amendements y relatifs. Dans la plupart des cas, après avoir examiné un projet d'article et, le cas échéant, l'amendement ou les amendements y relatifs, la Commission plénière a renvoyé le texte de l'article au Comité de rédaction, parfois avec des suggestions d'ordre rédactionnel et des recommandations.

9. Dans le cas des articles 15, 23 et 27, la Commission plénière a examiné à nouveau, sur la base du rapport correspondant du Comité de rédaction (A/CONF.117/C.1/1), le texte recommandé par le Comité de rédaction pour les articles et s'est prononcée sur ce texte<sup>2</sup>. Dans certains cas, la Commission plénière a renvoyé à un groupe de travail certains articles ou certains projets d'articles nouveaux ainsi que les amendements y relatifs.

<sup>2</sup> Les titres et les textes des articles 15, 23 et 27 adoptés par la Commission plénière figurent dans le document A/CONF.117/10/Add.1.

10. A sa 12<sup>e</sup> séance, le 9 mars 1983, la Commission plénière a chargé le Comité de rédaction d'établir les projets concernant le préambule et les dispositions finales de la future convention, en vue de les soumettre directement à la Conférence en séance plénière.

11. A sa 39<sup>e</sup> séance, le 29 mars 1983, la Commission plénière a décidé que le Comité de rédaction devait soumettre directement à la Conférence en séance plénière son rapport sur les articles qui lui avaient été renvoyés<sup>3</sup> conformément à l'article 47 du règlement intérieur. Cette décision a été prise sans préjudice des précédentes décisions de la Commission plénière concernant les articles 15, 23 et 27, par lesquelles elle avait demandé au Comité de rédaction de lui soumettre une recommandation sur des problèmes rédactionnels spécifiques que posent ces trois articles.

12. Le rapport du Comité de rédaction qui a été soumis pour les articles 15, 23 et 27 (A/CONF.117/C.1/1) a suivi la forme des textes adoptés. Ce rapport ne s'étend pas sur les points particuliers qui ont été examinés ni sur les raisons pour lesquelles certains amendements d'ordre rédactionnel qui ont été renvoyés au Comité de rédaction avaient, ou n'avaient pas, été adoptés. Le Président du Comité de rédaction a exposé les principales considérations qui ont conduit aux recommandations en question. Sa déclaration figure dans le compte rendu de la 42<sup>e</sup> séance de la Commission plénière.

### D. — Structure du rapport

13. Le présent rapport s'articule comme suit : le chapitre I contient l'« Introduction ». Le chapitre II s'intitule « Examen par la Commission plénière du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat ». Le chapitre III traite des propositions soumises pour les dispositions finales.

14. Le chapitre II décrit les délibérations de la Commission plénière, article par article, dans l'ordre numérique. Dans la plupart des cas, les articles sont traités comme suit : d'abord, le texte du projet d'articles de la Commission du droit international, ou du nouvel article proposé, est énoncé; viennent ensuite les textes des amendements éventuels, suivis d'une description des délibérations de la Commission plénière.

15. Le chapitre II doit être lu conjointement avec les comptes rendus de la Commission plénière (A/CONF.117/C.1/SR.1 à SR.44).

16. La liste des documents soumis à la Commission plénière par les Etats qui participent à la Conférence figure dans l'index des documents de la Conférence.

<sup>3</sup> Les rapports du Comité de rédaction consistaient en textes contenus dans les documents A/CONF.117/10 et Add.2 et 3 et A/CONF.117/13.

## Chapitre II

## EXAMEN PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE DU PROJET D'ARTICLES SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE BIENS, ARCHIVES ET DETTES D'ÉTAT

[Note concernant la première partie. — Dispositions générales (articles premier à 6)

Compte tenu de la décision concernant ces articles, qui est consignée au paragraphe 7 ci-dessus, les travaux sur les articles en question sont exposés à la fin du chapitre II.]

## DEUXIÈME PARTIE. — BIENS D'ÉTAT

## ARTICLE 7

## A. — Texte de la Commission du droit international

17. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

*Article 7. — Portée des articles de la présente partie*

Les articles de la présente partie s'appliquent aux effets de la succession d'Etats en matière de biens d'Etat.

## B. — Amendements

18. Il n'a pas été présenté d'amendement à l'article.

## C. — Travaux de la Commission plénière

19. La Commission a examiné initialement l'article à ses 1<sup>re</sup> et 40<sup>e</sup> séances, les 2 et 30 mars 1983.

20. A sa 1<sup>re</sup> séance, la Commission a décidé de différer l'examen de l'article 7 jusqu'à ce qu'elle ait abordé les articles premier à 6.

21. A sa 40<sup>e</sup> séance, la Commission a étudié, conformément à une suggestion de la Grèce, la possibilité de fondre les articles 7, 18 et 30 avec l'article premier. A la même séance, elle a procédé à un vote sur le principe de cette fusion, qui a été rejeté par 42 voix contre 20, avec 3 abstentions. Elle a ensuite adopté le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 7 et l'a renvoyé au Comité de rédaction<sup>4</sup>.

## ARTICLE 8

## A. — Texte de la Commission du droit international

22. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

*Article 8. — Biens d'Etat*

Aux fins des articles de la présente partie, les « biens d'Etat » s'entendent des biens, droits et intérêts qui, à la date de la succession d'Etats et conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur, appartenaient à cet Etat.

## B. — Amendements

23. Des amendements à l'article ont été présentés par le Danemark et par la France.

24. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Danemark* (A/CONF.117/C.1/L.1)

Remanier cet article comme suit :

*Article 8. — Biens d'Etat*

Aux fins des articles de la présente partie, les « biens d'Etat » s'entendent de tout ce qui appartient à l'Etat prédécesseur, conformément à son droit interne, à la date de la succession d'Etats.

[Retiré; voir par. 26 ci-dessous.]

b) *France* (A/CONF.117/C.1/L.5)

Remanier cet article comme suit :

Aux fins des articles de la présente partie, les « biens d'Etat » s'entendent des biens, droits et intérêts, y compris les obligations qui y sont attachées, qui, à la date de succession d'Etats et conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur, appartenaient à cet Etat.

*Commentaire*

Les biens d'Etat, objets de la succession d'Etats, doivent passer de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur avec les obligations qui y sont attachées (par exemple, les servitudes ou hypothèques attachées aux immeubles).

Ceci résulte des principes généraux du droit des biens et des obligations, et vaut même dans le silence de l'article 8. Toutefois il pourrait être opportun de compléter ce texte en lui apportant la modification rédactionnelle ci-dessus.

[Retiré mais signalé à l'attention du Comité de rédaction; voir par. 27 ci-dessous.]

## C. — Travaux de la Commission plénière

25. La Commission a examiné l'article et les amendements y relatifs à ses 1<sup>re</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> séances, les 2 et 4 mars 1983.

26. A la 6<sup>e</sup> séance de la Commission, les amendements présentés par le Danemark et la France ont été retirés.

27. A la même séance, la Commission a adopté, sans procéder à un vote, le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 8. Elle a renvoyé ce texte au Comité de rédaction, en attirant son attention sur l'amendement à l'article 8 présenté par la France (voir par. 24 b ci-dessus)<sup>4</sup>.

## ARTICLE 9 ET PROPOSITION RELATIVE À L'INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE 8 bis

## A. — Texte de la Commission du droit international

28. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

*Article 9. — Effets du passage des biens d'Etat*

Une succession d'Etats emporte l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et la naissance de ceux de l'Etat successeur sur les

<sup>4</sup> Le rapport du Comité de rédaction sur cet article figure dans le document A/CONF.117/10.



biens d'Etat qui passent à l'Etat successeur conformément aux dispositions des articles de la présente partie.

### B. — Amendements

29. Des amendements à l'article ont été présentés par l'Autriche, la République fédérale d'Allemagne, la Grèce et la France.

30. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Autriche (A/CONF.117/C.1/L.2)*

Remanier cet article comme suit :

*Article 9. — Effet du passage des biens d'Etat*

Une succession d'Etats a pour effet que les droits de l'Etat prédécesseur sur les biens d'Etat passent à l'Etat successeur conformément aux dispositions des articles de la présente partie.

[Retiré; voir par. 34 ci-dessous.]

b) *République fédérale d'Allemagne (A/CONF.117/C.1/L.3)*

Remanier cet article comme suit :

Une succession d'Etats emporte l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et, dans la mesure où l'Etat prédécesseur disposait de tels droits, la naissance de ceux de l'Etat successeur sur les biens d'Etat qui passent à l'Etat successeur conformément aux dispositions des articles de la présente partie.

[Retiré; voir par. 35 ci-dessous.]

c) *Grèce (A/CONF.117/C.1/L.7)*

Remanier cet article comme suit :

Une succession d'Etats a pour effet de faire passer les biens de l'Etat prédécesseur, définis à l'article 8, à l'Etat successeur conformément aux dispositions des articles de la présente partie.

[Retiré; voir par. 35 ci-dessous.]

d) *France (A/CONF.117/C.1/L.21)*

Remanier cet article comme suit :

1. Une succession d'Etats a pour effet de faire passer les biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur conformément aux dispositions de la présente partie.

2. De ce fait, une succession d'Etats emporte l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur sur les biens d'Etat qui passent à l'Etat successeur et la naissance concomitante de droits identiques de l'Etat successeur sur lesdits biens.

[Rejeté; voir par. 35 ci-dessous.]

### C. — Proposition relative à l'insertion d'un nouvel article 8 bis

31. La Commission plénière était également saisie d'un amendement présenté par l'Algérie (A/CONF.117/C.1/L.22), qui tendait à insérer un nouvel article 8 bis avant l'article 9.

32. Le nouvel article proposé tel qu'il avait été modifié oralement, était libellé comme suit :

*Article 8 bis. — Passage des biens d'Etat*

Une succession d'Etats a pour effet de faire passer les biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur conformément aux dispositions de la présente partie.

[Adopté mais supprimé ultérieurement comme suite au rapport du Groupe de travail, voir par. 36 et 38 ci-dessous.]

### D. — Travaux de la Commission plénière

33. La Commission a examiné l'article 9 et les amendements y relatifs, à ses 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> séances, les 2, 4, 7, et 8 mars 1983, ainsi que la proposition relative à l'insertion d'un nouvel article 8 bis avant l'article 9 à ses 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> séances, le 8 mars de la même année.

34. A la 6<sup>e</sup> séance, l'amendement présenté par l'Autriche (A/CONF.117/C.1/L.2) a été retiré et, à la 9<sup>e</sup> séance, la Grèce a retiré son amendement (A/CONF.117/C.1/L.7).

35. A la 10<sup>e</sup> séance, l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.117/C.1/L.3) a été retiré et l'amendement présenté par la France (A/CONF.117/C.1/L.21) a été rejeté par 29 voix contre 21, avec 10 abstentions. A la même séance, la Commission a adopté, par 45 voix contre zéro, avec 18 abstentions, le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 9 et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

36. Egalement à la 10<sup>e</sup> séance, la Commission a adopté par 35 voix contre zéro, avec 21 abstentions, l'amendement de l'Algérie (A/CONF.117/C.1/L.22, tel qu'il avait été modifié oralement) qui tendait à insérer un nouvel article 8 bis avant l'article 9 et a renvoyé le texte de cet amendement au Comité de rédaction.

37. A sa 42<sup>e</sup> séance, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail (A/CONF.117/C.1/L.62)<sup>5</sup> établi à la 40<sup>e</sup> séance et présidé par le représentant du Maroc.

38. A la même séance, la Commission a approuvé le rapport susmentionné et a décidé en conséquence de supprimer l'article 8 bis.

39. En outre, conformément au rapport susmentionné, l'article 9 a été modifié comme suit : les mots « Une succession d'Etats emporte » ont été remplacés par « Le passage des biens d'Etat emporte » et l'expression « conformément aux » par les mots « sous réserve des ».

40. La Commission a renvoyé le texte de l'article 9 ainsi modifié au Comité de rédaction<sup>6</sup>.

### ARTICLE 10

#### A. — Texte de la Commission du droit international

41. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

*Article 10. — Date du passage des biens d'Etat*

A moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé, la date du passage des biens d'Etat est celle de la succession d'Etats.

#### B. — Amendements

42. L'Egypte, à laquelle le Kenya et les Pays-Bas se sont joints par la suite, a présenté un amendement à l'article 10, et la Grèce a présenté un amendement aux articles 10, 21 et 33.

<sup>5</sup> Pour le texte intégral du rapport du Groupe de travail, voir par. 190 ci-après.

43. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Egypte* (A/CONF.117/C.1/L.17), à laquelle le *Kenya* et les *Pays-Bas* se sont joints par la suite.

Remplacer les mots « A moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé » par les mots « A moins qu'il n'en soit autrement convenu par les Etats concernés ou décidé par un organe international approprié ».

[Adopté; voir par. 46 ci-dessous.]

b) *Grèce* (A/CONF.117/C.1/L.4)

Remplacer les articles 10, 21 et 33 par l'article suivant [à insérer dans la première partie « Dispositions générales »] :

Sauf règlement différent, la date du passage des biens, des archives et des dettes d'Etat est celle de la succession d'Etats.

[Retiré; voir par. 45 ci-dessous.]

### C. — Travaux de la Commission plénière

44. La Commission a examiné l'article et les amendements y relatifs à ses 2<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> séances, les 2, 4, 7 et 8 mars 1983.

45. A la 8<sup>e</sup> séance, l'amendement présenté par la Grèce a été retiré.

46. A la 9<sup>e</sup> séance, l'amendement parrainé par l'*Egypte*, le *Kenya* et les *Pays-Bas* a été adopté par 24 voix contre 10, avec 23 abstentions. A la même séance, la Commission a adopté, par 44 voix contre 4, avec 12 abstentions, le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 10, tel qu'il avait été modifié, et l'a renvoyé au Comité de rédaction<sup>4</sup>.

## ARTICLE 11

### A. — Texte de la Commission du droit international

47. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

*Article 11. Passage des biens d'Etat sans compensation*

Sous réserve des dispositions des articles de la présente partie et à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé, le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur s'opère sans compensation.

### B. — Amendements

48. L'*Egypte*, à laquelle le *Kenya* et les *Pays-Bas* se sont joints par la suite, a présenté un amendement à l'article (A/CONF.117/C.1/L.6).

49. L'objet de cet amendement était le suivant :

Remplacer le premier membre de phrase par ce qui suit :

Sous réserve des dispositions des articles de la présente partie et à moins qu'il n'en soit autrement convenu par les Etats concernés ou autrement décidé par un organisme international approprié, ...

[Adopté; voir par. 51 ci-dessous.]

### C. — Travaux de la Commission plénière

50. La Commission a examiné l'article et l'amendement y relatif à ses 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> séances, les 2, 3, 4 et 8 mars 1983.

51. A sa 9<sup>e</sup> séance, la Commission a adopté, sans procéder à un vote, l'amendement parrainé par l'*Egypte*, le *Kenya* et les *Pays-Bas*. A la même séance, elle a adopté, sans procéder à un vote, le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 11, tel qu'il avait été modifié, et l'a renvoyé au Comité de rédaction avec une proposition orale de modification d'ordre rédactionnel présentée par la Finlande<sup>5</sup>.

## ARTICLE 12

### A. — Texte de la Commission du droit international

52. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

*Article 12. — Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les biens d'un Etat tiers*

Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle les biens, droits et intérêts qui, à la date de la succession d'Etats, sont situés sur le territoire de l'Etat prédécesseur et qui, à cette date, appartiennent à un Etat tiers conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur.

### B. — Amendements

53. Il n'a pas été présenté d'amendement à l'article.

### C. — Travaux de la Commission plénière

54. La Commission a examiné l'article à ses 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> séances, les 3, 4 et 8 mars 1983.

55. A sa 9<sup>e</sup> séance, la Commission a adopté, sans procéder à un vote, le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 12 et l'a renvoyé au Comité de rédaction<sup>6</sup>.

## ARTICLE 12 bis<sup>6</sup>

### A. — Texte du nouvel article proposé

56. Un amendement tendant à insérer un nouvel article 12 bis a été présenté par les Emirats arabes unis (A/CONF.117/C.1/L.59). Le texte du nouvel article proposé, tel qu'il avait été modifié oralement<sup>7</sup>, était le suivant :

*Article 12 bis. — Sauvegarde et sécurité des biens d'Etat*

Aux fins de l'application des dispositions des articles de la présente partie, l'Etat prédécesseur prend toutes mesures propres à empêcher que les biens d'Etat qui, conformément aux dispositions des articles de la présente partie, passent à l'Etat successeur soient endommagés ou détruits.

[Adopté; voir par. 58 ci-dessous.]

<sup>6</sup> L'article 12 bis est numéroté 13 dans la Convention telle qu'elle a été adoptée.

<sup>7</sup> Dans sa version initiale, l'amendement se lisait comme suit :

*Article 12 bis. — Sauvegarde et sécurité des biens d'Etat*

Aux fins de l'application des dispositions de la présente Convention l'obligation, pour l'Etat prédécesseur, de transférer des biens d'Etat à l'Etat successeur emporte l'obligation additionnelle de prendre toutes mesures propres à empêcher qu'une partie quelconque des biens d'Etat qui, conformément aux dispositions des articles de la présente partie, passent à l'Etat successeur, soit endommagée ou détruite.

## B. — Travaux de la Commission plénière

57. La Commission a examiné le nouvel article proposé à ses 40<sup>e</sup> et 42<sup>e</sup> séances, les 30 et 31 mars 1983.

58. A sa 42<sup>e</sup> séance, la Commission a adopté par consensus le nouvel article proposé, tel qu'il avait été modifié oralement, et l'a renvoyé au Comité de rédaction<sup>4</sup>.

### ARTICLE 13<sup>8</sup>

#### A. — Texte de la Commission du droit international

59. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

##### *Article 13. — Transfert d'une partie du territoire d'un Etat*

1. Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat est transférée par cet Etat à un autre Etat, le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur est réglé par accord entre eux.

2. En l'absence d'un accord :

a) Les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur situés dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur;

b) Les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur.

#### B. — Amendements

60. La France a présenté des amendements à l'article (A/CONF.117/C.1/L.16 et Corr.1).

61. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) Au paragraphe 1, supprimer les mots « par cet Etat ».

[Rejeté; voir par. 63 a ci-dessous.]

b) Modifier l'alinéa b du paragraphe 2 comme suit :

b) Les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur ayant un lien direct et nécessaire avec l'administration et la gestion du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur.

[Rejeté; voir par. 63 b ci-dessous.]

c) Au paragraphe 2, ajouter un nouvel alinéa c se lisant comme suit :

c) L'Etat prédécesseur conserve toutefois les biens nécessaires au fonctionnement des services qu'il maintient ou établit sur le territoire de l'Etat successeur avec l'accord de ce dernier.

[Rejeté; voir par. 63 c ci-dessous.]

#### C. — Travaux de la Commission plénière

62. La Commission plénière a examiné l'article et les amendements y relatifs à ses 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> séances, le 9 mars 1983.

63. A sa 12<sup>e</sup> séance, la Commission a voté sur les amendements à l'article 13 de la manière suivante :

a) Par 35 voix contre 19, avec 6 abstentions, elle a rejeté le premier amendement;

b) Par 31 voix contre 20, avec 7 abstentions, elle a rejeté le deuxième amendement;

c) Par 39 voix contre 10, avec 10 abstentions, elle a rejeté le troisième amendement.

64. La Commission a ensuite adopté, par 40 voix contre zéro, avec 18 abstentions, le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 13 et l'a renvoyé au Comité de rédaction<sup>9</sup>.

### ARTICLE 14<sup>9</sup>

#### A. — Texte de la Commission du droit international

65. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

##### *Article 14. — Etat nouvellement indépendant*

1. Lorsque l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant :

a) Les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur situés dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur;

b) Les biens immeubles ayant appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, situés hors de ce territoire et devenus biens d'Etat de l'Etat prédécesseur pendant la période de dépendance, passent à l'Etat successeur;

c) Les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur, autres que ceux mentionnés à l'alinéa b, et situés hors du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, à la création desquels le territoire dépendant a contribué, passent à l'Etat successeur en proportion de la contribution du territoire dépendant;

d) Les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur;

e) Les biens meubles ayant appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et qui sont devenus des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur pendant la période de dépendance passent à l'Etat successeur;

f) Les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur, autres que ceux mentionnés aux alinéas d et e, à la création desquels le territoire dépendant a contribué, passent à l'Etat successeur en proportion de la contribution du territoire dépendant.

2. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant est formé de deux ou plusieurs territoires dépendants, le passage des biens d'Etat de l'Etat ou des Etats prédécesseurs à l'Etat nouvellement indépendant est réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1.

3. Lorsqu'un territoire dépendant devient partie du territoire d'un Etat autre que l'Etat qui avait la responsabilité de ses relations internationales, le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur est réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1.

4. Les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant pour régler autrement qu'en application des paragraphes 1 à 3 la succession aux biens d'Etat ne doivent pas porter atteinte au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles.

#### B. — Amendements

66. Des amendements à l'article ont été présentés par les Pays-Bas et par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

67. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Pays-Bas* (A/CONF.117/C.1/L.18)

<sup>8</sup> L'article 13 est numéroté 14 dans la Convention, telle qu'elle a été adoptée.

<sup>9</sup> L'article 14 est numéroté 15 dans la Convention, telle qu'elle a été adoptée.

**Modifier comme suit le paragraphe 4 :**

Tout accord conclu entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant pour régler la succession aux biens d'Etat doit tenir dûment compte de la souveraineté permanente de l'Etat nouvellement indépendant sur ses ressources naturelles conformément au droit international.

[Rejeté; voir par. 69 *b* ci-dessous.]

b) *Royaume-Uni* (A/CONF.117/C.1/L.19)

**Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :**

1. Lorsque l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant :

a) Les biens d'Etat de l'Etat prédécesseur passent à l'Etat successeur dans la mesure où il en est ainsi convenu entre eux;

b) En l'absence d'un tel accord, les biens d'Etat appartenant au gouvernement du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur;

c) Quand ni l'alinéa *a* ni l'alinéa *b* ne s'appliquent, les biens d'Etat de l'Etat prédécesseur, qui ont un lien direct et nécessaire avec la gestion et l'administration du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, passent à l'Etat successeur.

[Rejeté; voir par. 69 *a* ci-dessous.]

**C. — Travaux de la Commission plénière**

68. La Commission a examiné l'article et les amendements y relatifs à ses 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> séances, les 10 et 11 mars 1983.

69. A sa 16<sup>e</sup> séance, la Commission a voté sur les amendements de la manière suivante :

a) Par 41 voix contre 19, avec 2 abstentions, elle a rejeté l'amendement présenté par le Royaume-Uni;

b) Par 40 voix contre 21, avec une abstention, elle a rejeté l'amendement présenté par les Pays-Bas.

70. La Commission a ensuite adopté, par 43 voix contre 21, le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 14 et l'a renvoyé au Comité de rédaction<sup>4</sup>.

**ARTICLE 15<sup>10</sup>****A. — Texte de la Commission du droit international**

71. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

*Article 15. — Unification d'Etats*

1. Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, les biens d'Etat des Etats prédécesseurs passent à l'Etat successeur.

2. Sans préjudice de la disposition du paragraphe 1, l'attribution des biens d'Etat des Etats prédécesseurs à l'Etat successeur ou à ses parties composantes est réglée par le droit interne de l'Etat successeur.

**B. — Amendements**

72. Il n'a pas été présenté d'amendement à l'article.

**C. — Travaux de la Commission plénière**

73. La Commission a examiné l'article à ses 16<sup>e</sup> et 42<sup>e</sup> séances, les 11 et 31 mars 1983.

<sup>10</sup> L'article 15 est numéroté 16 dans la Convention, telle qu'elle a été adoptée.

74. A sa 16<sup>e</sup> séance, la Commission a adopté, sans procéder à un vote, le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 15 et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

75. La Commission a en outre prié le Comité de rédaction de lui présenter, conformément au paragraphe 2 de l'article 47 du règlement intérieur, une recommandation sur l'opportunité de maintenir ou de supprimer le paragraphe 2 de l'article 15, après avoir examiné cet article compte tenu de son contexte et des dispositions correspondantes figurant dans d'autres parties du projet d'articles. La Commission a également renvoyé au Comité de rédaction une suggestion tendant à remplacer, au début du paragraphe 1 de l'article 15, du texte anglais le mot « a » par le mot « one »<sup>11</sup>.

76. A sa 42<sup>e</sup> séance, la Commission était saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.117/C.1/1<sup>11</sup>) contenant le texte de l'article 15 adopté par ce comité. La Commission a adopté ce texte sans procéder à un vote.

**D. — Texte adopté par la Commission plénière**

77. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter le texte suivant pour l'article 15 :

*Article 15. — Unification d'Etats*

Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, les biens d'Etat des Etats prédécesseurs passent à l'Etat successeur.

**ARTICLE 16<sup>12</sup>****A. — Texte de la Commission du droit international**

78. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

*Article 16. — Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat*

1. Lorsqu'une ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent et forment un Etat, et à moins que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur n'en conviennent autrement,

a) Les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur situés dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur;

b) Les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur;

c) Les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur, autres que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa *b*, passent à l'Etat successeur dans une proportion équitable.

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et s'unit à un autre Etat.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de toute question de compensation équitable entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur qui pourrait se poser par suite d'une succession d'Etats.

<sup>11</sup> Le rapport du Comité de rédaction (A/CONF.117/C.1/1) consistait en textes adoptés par ce comité pour les articles 15, 23 et 27. Ces textes sont identiques à ceux figurant aux paragraphes 77, 129 et 161, respectivement. Voir également la note de bas de page 2 ci-dessus pour les titres et les textes des articles 15, 23 et 27, tels qu'ils ont été adoptés par la Commission plénière.

<sup>12</sup> L'article 16 est numéroté 17 dans la Convention, telle qu'elle a été adoptée.

**B. — Amendements**

79. Le *Pakistan* a présenté des amendements à l'article (A/CONF.117/C.1/L.8/Rev.1).

80. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) Remplacer l'alinéa *b* du paragraphe 1 par ce qui suit :

b) Les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur ayant un lien direct et nécessaire avec l'administration et la gestion du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur<sup>13</sup>.

[Rejeté; voir par. 82 *a* ci-dessous.]

b) Supprimer l'alinéa *c* du paragraphe 1.

[Rejeté; voir par. 82 *b* ci-dessous.]

**C. — Travaux de la Commission plénière**

81. La Commission a examiné l'article et les amendements y relatifs présentés par le *Pakistan* à ses 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> séances, les 11, 14 et 15 mars 1983.

82. A sa 19<sup>e</sup> séance, la Commission a voté sur ces amendements de la manière suivante :

a) Par 30 voix contre 18, avec 12 abstentions, elle a rejeté l'amendement à l'alinéa *b* du paragraphe 1;

b) Par 37 voix contre 13, avec 12 abstentions, elle a rejeté l'amendement tendant à supprimer l'alinéa *c* du paragraphe 1.

83. La Commission a ensuite adopté, par 46 voix contre zéro, avec 17 abstentions, le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 16 et l'a renvoyé au Comité de rédaction<sup>4</sup>.

**ARTICLE 17<sup>14</sup>****A. — Texte de la Commission du droit international**

84. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

*Article 17. — Dissolution d'un Etat*

1. Lorsqu'un Etat prédécesseur se dissout et cesse d'exister et que les parties de son territoire forment deux ou plusieurs Etats, et à moins que les Etats successeurs concernés n'en conviennent autrement :

a) Les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur passent à l'Etat successeur dans le territoire duquel ils se trouvent;

b) Les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur situés en dehors de son territoire passent aux Etats successeurs dans des proportions équitables;

c) Les biens d'Etats meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec les territoires auxquels se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur concerné;

<sup>13</sup> Sous sa forme initiale (A/CONF.117/C.1/L.8) l'amendement à l'alinéa *b* du paragraphe 1 était rédigé comme suit :

Remplacer le membre de phrase « liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec » par les mots « situés dans ». L'alinéa *b* ainsi modifié se lirait donc : « les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur situés dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur ».

<sup>14</sup> L'article 17 est numéroté 18 dans la Convention, telle qu'elle a été adoptée.

d) Les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur, autres que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa *c*, passent aux Etats successeurs dans des proportions équitables.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont sans préjudice de toute question de compensation équitable entre les Etats successeurs qui pourrait se poser par suite d'une succession d'Etats.

**B. — Amendements**

85. Il n'a pas été présenté d'amendement à l'article.

**C. — Travaux de la Commission plénière**

86. La Commission a examiné l'article à sa 17<sup>e</sup> séance, le 14 mars 1983.

87. A la même séance, la Commission a adopté, sans procéder à un vote, le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 17 et l'a renvoyé au Comité de rédaction<sup>4</sup>.

**TROISIÈME PARTIE. — ARCHIVES D'ETAT****ARTICLE 18<sup>15</sup>****A. — Texte de la Commission du droit international**

88. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

*Article 18. — Portée des articles de la présente partie*

Les articles de la présente partie s'appliquent aux effets de la succession d'Etats en matière d'archives d'Etat.

**B. — Amendements**

89. Il n'a pas été présenté d'amendement à l'article.

**C. — Travaux de la Commission plénière**

90. La Commission a examiné l'article à ses 18<sup>e</sup> et 40<sup>e</sup> séances, les 14 et 30 mars 1983.

91. A sa 18<sup>e</sup> séance, la Commission a décidé de différer l'examen de l'article 18 jusqu'au moment où elle aborderait les articles 1 à 6.

92. A sa 40<sup>e</sup> séance, la Commission a examiné, conformément à la suggestion de la Grèce, la possibilité de fusionner les articles 7, 18 et 30 avec l'article premier. A la même séance, elle a voté sur le principe d'une telle fusion, qui a été rejeté par 42 voix contre 20, avec 3 abstentions. Elle a ensuite adopté le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 18 et l'a renvoyé au Comité de rédaction<sup>4</sup>.

**ARTICLE 19<sup>16</sup>****A. — Texte de la Commission du droit international**

93. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

*Article 19. — Archives d'Etat*

Aux fins des présents articles, les « archives d'Etat » s'entendent de tous les documents, quelle qu'en soit la nature, qui, à la date de la

<sup>15</sup> L'article 18 est numéroté 19 dans la Convention, telle qu'elle a été adoptée.

<sup>16</sup> L'article 19 est numéroté 20 dans la Convention, telle qu'elle a été adoptée.

succession d'Etats, appartenait à l'Etat prédécesseur conformément à son droit interne et étaient gardés par lui en qualité d'archives.

### B. — Amendements

94. Des amendements à l'article ont été présentés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Kenya, l'Algérie et l'Autriche.

95. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Royaume-Uni* (A/CONF.117/C.1/L.20)

Supprimer le membre de phrase « conformément à son droit interne » et insérer le membre de phrase « et conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur » après « à la date de la succession d'Etats ». L'article se lira alors comme suit :

Aux fins des présents articles, les « archives d'Etat » s'entendent de tous les documents, quelle qu'en soit la nature, qui, à la date de la succession d'Etats et conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur, appartenait à l'Etat prédécesseur et étaient gardés par lui en qualité d'archives.

[Renvoyé au Groupe de travail; voir par. 97 ci-dessous.]

b) *Kenya* (A/CONF.117/C.1/L.27)

Supprimer les mots « et étaient gardés par lui en qualité d'archives ».

[Renvoyé au Groupe de travail; voir par. 97 ci-dessous.]

c) *Algérie* (A/CONF.117/C.1/L.34/Rev.1)<sup>17</sup>

Remplacer les mots « et étaient gardés par lui en qualité d'archives » par les mots « et étaient gardés par lui à des fins officielles, historiques, culturelles, économiques, scientifiques, pratiques ou autres ».

[Renvoyé au Groupe de travail; voir par. 97 ci-dessous.]

d) *Autriche* (A/CONF.117/C.1/L.35)

Remplacer les mots « s'entendent de tous les documents, quelle qu'en soit la nature, qui . . . » par les mots « s'entendent de la documentation, quelle qu'en soit la nature, constituée et délibérément conservée par les institutions d'Etat au cours de leurs activités, qui . . . »

[Renvoyé au Groupe de travail; voir par. 97 ci-dessous.]

### C. — Travaux de la Commission plénière

96. La Commission a examiné l'article et les amendements y relatifs à ses 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 26<sup>e</sup> et 27<sup>e</sup> séances, les 14, 15, 21 et 22 mars 1983.

97. A sa 20<sup>e</sup> séance, la Commission a décidé de constituer un groupe de travail présidé par le représentant de la Pologne, qui serait chargé d'examiner l'article 19 ainsi que les amendements et sous-amendements écrits et oraux s'y rapportant.

98. A la 26<sup>e</sup> séance de la Commission, le Président du Groupe de travail chargé de l'article 19 a présenté le

texte proposé par le Groupe de travail pour ledit article (A/CONF.117/C.1/L.45). Ce texte était le suivant :

#### Article 19. — Archives d'Etat

Aux fins des articles de la présente partie, les « archives d'Etat » s'entendent de tous les documents, quelles que soient leur date et leur nature, produits ou reçus par l'Etat prédécesseur [dans l'exercice de ses fonctions] qui, à la date de la succession d'Etats, appartenait à l'Etat prédécesseur conformément à son droit interne et étaient conservés par lui [directement ou sous son contrôle] en qualité d'archives [à quelque fin que ce soit].

99. A sa 27<sup>e</sup> séance, la Commission a adopté, sans procéder à un vote, le texte ci-dessus, après en avoir supprimé les crochets, et l'a renvoyé au Comité de rédaction<sup>4</sup>.

### ARTICLE 20<sup>18</sup> ET PROPOSITIONS RELATIVES À L'INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE 19 bis

#### A. — Texte de la Commission du droit international

100. Le texte de la Commission du droit international pour l'article 20 était le suivant :

#### Article 20. — Effets du passage des archives d'Etat

Une succession d'Etats emporte l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et la naissance de ceux de l'Etat successeur sur les archives d'Etat qui passent à l'Etat successeur conformément aux dispositions des articles de la présente partie.

### B. — Amendements

101. Un amendement à l'article 20 a été présenté par écrit par les Pays-Bas et un sous-amendement à cet amendement a été présenté oralement par l'Algérie.

102. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Pays-Bas* (A/CONF.117/C.1/L.33)

Insérer le mot « simultanée » entre les mots « naissance » et « de ».

[Rejeté; voir par 105 ci-dessous.]

b) *Algérie* (sous-amendement présenté oralement à l'amendement ci-dessus)

Insérer les mots « simultanée, dans les cas de succession appropriés », après le mot « naissance ».

[Retiré; voir par. 105 ci-dessous.]

### C. — Propositions relatives à l'insertion d'un nouvel article 19 bis

103. En outre, la Commission plénière était saisie d'amendements tendant à insérer entre les articles 19 et 20 un nouvel article 19 bis libellé comme suit :

a) *Algérie* (A/CONF.117/C.1/L.39) :

#### Article 19 bis. — Passage des archives d'Etat

Une succession d'Etats a pour effet de faire passer les archives d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur conformément aux dispositions des articles de la présente partie.

[Retiré; voir par. 105 ci-dessous.]

<sup>17</sup> Dans la version initiale (A/CONF.117/C.1/L.34), le mot « culturelles » n'apparaissait pas et la conjonction « et » était employée avant le mot « autres ».

<sup>18</sup> L'article 20 est numéroté 21 dans la Convention, telle qu'elle a été adoptée.

b) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.117/C.1/L.42) :*Article 19 bis. — Passage des archives d'Etat*

Une succession d'Etats a pour effet de faire passer les archives d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur conformément aux dispositions des articles de la présente partie.

[Retiré; voir par. 108 ci-dessous.]

c) *Grèce* (A/CONF.117/C.1/L.54) :*Article 19 bis. — Passage des archives d'Etat*

Les dispositions de l'article 8 bis concernant le passage des biens d'Etat s'appliquent *mutatis mutandis* aux archives d'Etat dans la mesure où ces archives passent de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur conformément aux dispositions de la présente partie.

[Retiré; voir par. 108 ci-dessous.]

**D. — Travaux de la Commission plénière**

104. La Commission a examiné l'article 20 et les amendements y relatifs à ses 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> séances, les 15, 16 et 17 mars 1983. Elle a examiné les amendements tendant à insérer un nouvel article 19 bis entre les articles 19 et 20 à ses 22<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup>, 39<sup>e</sup> et 42<sup>e</sup> séances, les 17, 18, 29 et 31 mars 1983.

105. A la 22<sup>e</sup> séance de la Commission, le sous-amendement présenté oralement par l'Algérie a été retiré. A la même séance, par 32 voix contre 21, avec 8 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement présenté par les Pays-Bas (A/CONF.117/C.1/L.33). Elle a ensuite adopté, par 47 voix contre 4, avec 13 abstentions, le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 20 et l'a renvoyé au Comité de rédaction. A cette même séance, l'amendement tendant à insérer un nouvel article 19 bis entre les articles 19 et 20 (A/CONF.117/C.1/L.39) a été retiré par l'Algérie et présenté à nouveau par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.117/C.1/L.42).

106. A sa 23<sup>e</sup> séance, la Commission a décidé de différer l'examen du nouvel article 19 bis proposé.

107. A sa 42<sup>e</sup> séance, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail (A/CONF.117/C.1/L.62)<sup>19</sup>, établi à la 40<sup>e</sup> séance et présidé par le représentant du Maroc.

108. A la même séance, la Commission a approuvé le rapport susmentionné, en vertu duquel les amendements présentés par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.117/C.1/L.42) et par la Grèce (A/CONF.117/C.1/L.54) en ce qui concernait un article 19 bis devaient être considérés comme ayant été retirés.

109. En outre, en vertu de ce rapport, le texte de l'article 20 était modifié comme suit : les mots « Une succession d'Etats emporte » ont été remplacés par les mots « Le passage des archives d'Etat emporte » et les mots « conformément aux » par les mots « sous réserve des ».

110. La Commission a renvoyé le texte de l'article 20, ainsi modifié, au Comité de rédaction<sup>4</sup>.

<sup>19</sup> Pour le texte intégral du rapport du Groupe de travail, voir par. 190 ci-après.

**ARTICLE 21<sup>20</sup>****A. — Texte de la Commission du droit international**

111. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

*Article 21. — Date du passage des archives d'Etat*

A moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé, la date du passage des archives d'Etat est celle de la succession d'Etats.

**B. — Amendements**

112. Des amendements à l'article ont été présentés par l'Autriche et l'Egypte.

113. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Autriche* (A/CONF.117/C.1/L.26)

Ajouter un second paragraphe ainsi conçu :

2. Le transfert effectif des archives d'Etat dont il s'agit s'opère sans délai, si nécessaire, après identification préalable, conformément aux articles de la présente partie.

[Retiré; voir par. 115 ci-dessous.]

b) *Egypte* (A/CONF.117/C.1/L.41)

Remplacer les mots introductifs par les mots : « A moins qu'il n'en soit autrement convenu par les Etats concernés ou décidé par un organe international approprié ».

[Adopté; voir par. 116 ci-dessous.]

**C. — Travaux de la Commission plénière**

114. La Commission a examiné l'article et les amendements y relatifs à ses 22<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> séances, les 17 et 18 mars 1983.

115. A la 23<sup>e</sup> séance, l'amendement présenté par l'Autriche a été retiré.

116. A la même séance, la Commission a adopté, sans procéder à un vote, l'amendement présenté par l'Egypte. Elle a ensuite adopté, sans procéder à un vote, le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 21, tel qu'il avait été modifié, et l'a renvoyé au Comité de rédaction<sup>4</sup>.

**ARTICLE 22<sup>21</sup>****A. — Texte de la Commission du droit international**

117. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

*Article 22. — Passage des archives d'Etat sans compensation*

Sous réserve des dispositions des articles de la présente partie et à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé, le passage des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur s'opère sans compensation.

<sup>20</sup> L'article 21 est numéroté 22 dans la Convention, telle qu'elle a été adoptée.

<sup>21</sup> L'article 22 est numéroté 23 dans la Convention, telle qu'elle a été adoptée.

**B. — Amendements**

118. Un amendement à l'article a été présenté oralement par l'*Egypte* à la 23<sup>e</sup> séance.

119. L'objet de cet amendement était le suivant :

Remplacer les mots « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé » par les mots « à moins qu'il n'en soit autrement convenu par les Etats concernés ou décidé par un organe international approprié ».

[Adopté; voir par. 121 ci-dessous.]

**C. — Travaux de la Commission plénière**

120. La Commission a examiné l'article et l'amendement oral y relatif à sa 23<sup>e</sup> séance, le 18 mars 1983.

121. A cette séance, la Commission a adopté sans procéder à un vote l'amendement oral présenté par l'*Egypte*. A la même séance, elle a adopté, sans procéder à un vote, le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 22, tel qu'il avait été modifié oralement, et l'a renvoyé au Comité de rédaction<sup>2</sup>.

**ARTICLE 23<sup>22</sup>****A. — Texte de la Commission du droit international**

122. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

*Article 23. — Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les archives d'un Etat tiers*

Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle les archives d'Etat qui, à la date de la succession d'Etats, sont situées sur le territoire de l'Etat prédécesseur et qui, à cette date, appartiennent à un Etat tiers conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur.

**B. — Amendements**

123. Des amendements à l'article ont été présentés par écrit par le Nigéria et oralement par les Pays-Bas et la Grèce à la 23<sup>e</sup> séance.

124. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Nigéria* (A/CONF.117/C.1/L.44)

Remplacer les mots « de l'Etat prédécesseur » après les mots « sur le territoire » par les mots « auquel se rapporte la succession d'Etats ».

[Retiré; voir par. 126 ci-dessous.]

b) *Pays-Bas* (amendement oral)

Supprimer le mot « d'Etat » après le mot « archives ».

[Renvoyé au Comité de rédaction; voir par. 127 ci-dessous.]

c) *Grèce* (amendement oral)

Supprimer les mots « en tant que telle » après les mots « n'affecte pas ».

[Retiré; voir par. 126 ci-dessous.]

**C. — Travaux de la Commission plénière**

125. La Commission a examiné l'article et les amendements y relatifs à ses 23<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup> et 42<sup>e</sup> séances, les 18 et 31 mars 1983.

126. A la 24<sup>e</sup> séance, les amendements présentés par le Nigéria et la Grèce ont été retirés.

127. A la même séance, la Commission a adopté, sans procéder à un vote, le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 23 et l'a renvoyé au Comité de rédaction avec les suggestions d'ordre rédactionnel présentées oralement par les Pays-Bas, en invitant celui-ci à lui soumettre une recommandation concernant l'emploi de l'expression « archives d'Etat » à l'article 23, eu égard à la définition qu'en donne l'article 19.

128. A sa 42<sup>e</sup> séance, la Commission était saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.117/C.1/1<sup>23</sup>) contenant le texte de l'article 23 adopté par ce comité. La Commission a adopté ce texte sans procéder à un vote.

**D. — Texte adopté par la Commission plénière**

129. Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande à la Conférence d'adopter le texte suivant pour l'article 23 :

*Article 23. — Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les archives d'un Etat tiers*

Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle les archives qui, à la date de succession d'Etats, sont situées sur le territoire de l'Etat prédécesseur et qui, à cette date, appartiennent à un Etat tiers conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur.

**PROPOSITION RELATIVE À L'INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE 23 bis****A. — Texte du nouvel article proposé**

130. L'*Autriche*, le *Danemark* et la *France* ont présenté un amendement (A/CONF.117/C.1/L.28) tendant à insérer un nouvel article.

131. L'objet de cet amendement était le suivant :

Insérer entre les articles 23 et 24 du projet de la Commission du droit international un article 23 bis ainsi conçu :

*Article 23 bis — Sauvegarde des droits lors d'une succession d'Etats en matière d'archives d'Etat*

Lors d'une succession d'Etats, les Etats intéressés assurent, sans discrimination :

a) La sauvegarde du droit au respect de la vie privée et à la sûreté individuelle pour ce qui est des informations figurant dans les archives d'Etat; et

b) La sauvegarde des droits relatifs à l'accès aux archives d'Etat.

[Rejeté; voir par. 133 ci-dessous.]

**B. — Travaux de la Commission plénière**

132. La Commission a examiné l'article 23 bis à sa 24<sup>e</sup> séance, le 18 mars 1983.

<sup>22</sup> L'article 23 est numéroté 24 dans la Convention, telle qu'elle a été adoptée.

<sup>23</sup> Voir la note de bas de page 11 ci-dessus.



133. A cette séance, la Commission a rejeté, par 41 voix contre 20, avec 7 abstentions, l'amendement présenté par l'Autriche, le Danemark et la France qui tendait à insérer un nouvel article.

#### ARTICLE 24<sup>24</sup>

##### A. — Texte de la Commission du droit international

134. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

###### *Article 24. — Sauvegarde de l'unité des archives d'Etat*

Rien dans la présente partie n'est considéré comme préjugéant en quoi que ce soit toute question qui pourrait se poser en raison de la sauvegarde de l'unité des archives d'Etat.

##### B. — Amendements

135. Des amendements à l'article ont été présentés par écrit par le Pakistan et la Suisse, et oralement par le Maroc à la 25<sup>e</sup> séance.

136. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Pakistan* (A/CONF.117/C.1/L.9)

Supprimer cet article.

[Retiré; voir par. 138 ci-dessous.]

b) *Suisse* (A/CONF.117/C.1/L.29/Rev.2, tel que modifié oralement) par le représentant de la France<sup>25</sup> à la 25<sup>e</sup> séance.

Faire du texte actuel le paragraphe 1.

Insérer un paragraphe 2 conçu comme suit :

2. En particulier, lorsque des fonds d'archives font concurremment partie du patrimoine national de l'Etat prédécesseur et d'un ou de plusieurs Etats successeurs et qu'ils ne peuvent pas être morcelés sans que leur valeur juridique, administrative ou historique soit menacée dans sa substance, ces Etats devraient s'inspirer du concept archivistique de patrimoine commun pour la gestion et l'utilisation de tels fonds d'archives.

[Rejeté; voir par. 139 ci-dessous.]

c) *Maroc* (amendement oral)

Dans le titre et à la fin du texte de l'article, remplacer les mots « unité des archives d'Etat » par les mots « intégrité des fonds d'archives d'Etat ».

[Adopté; voir par. 139 ci-dessous.]

##### C. — Travaux de la Commission plénière

137. La Commission a examiné l'article à ses 24<sup>e</sup>, 25<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> séances, les 18 et 21 mars 1983.

138. A la 25<sup>e</sup> séance, l'amendement présenté par le Pakistan a été retiré.

139. A la même séance, la Commission a rejeté, par 32 voix contre 17, avec 14 abstentions, l'amendement présenté par la Suisse et modifié oralement sur proposi-

<sup>24</sup> L'article 24 est numéroté 25 dans la Convention, telle qu'elle a été adoptée.

<sup>25</sup> La modification présentée oralement par la France à l'amendement de la Suisse avait pour objet de remplacer le mot « s'inspireront » par les mots « devraient s'inspirer » et de supprimer les mots « la gestion et » avant le mot « l'utilisation » dans la dernière proposition du paragraphe 2 proposé.

tion du représentant de la France. Par 54 voix contre zéro, avec 10 abstentions, elle a adopté l'amendement présenté oralement par le Maroc. Par 65 voix contre zéro, avec une abstention, elle a ensuite adopté le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 24, tel qu'il avait été modifié oralement, et l'a renvoyé au Comité de rédaction<sup>4</sup>.

#### PROPOSITION RELATIVE À L'INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE 24 bis<sup>26</sup>

##### A. — Texte du nouvel article proposé

140. Un amendement tendant à insérer un nouvel article 24 bis entre les articles 24 et 25 a été soumis par les Emirats arabes unis. La première version révisée du nouvel article proposé (A/CONF.117/C.1/L.50/Rev.1<sup>27</sup>, telle qu'elle avait été modifiée oralement, était la suivante :

###### *Article 24 bis. — Sauvegarde et sécurité des archives d'Etat*

Aux fins de l'application des dispositions des articles de la présente partie, l'Etat prédécesseur prend toutes mesures propres à empêcher que des archives d'Etat qui, conformément à la présente Convention, passent à l'Etat successeur, soient endommagées ou détruites.

[Adopté; voir par. 142 ci-dessous.]

##### B. — Travaux de la Commission plénière

141. La Commission a examiné le nouvel article 24 bis proposé à ses 33<sup>e</sup>, 35<sup>e</sup>, 37<sup>e</sup>, 39<sup>e</sup>, 40<sup>e</sup> et 42<sup>e</sup> séances, les 24, 25, 28, 29, 30 et 31 mars 1983.

142. A sa 42<sup>e</sup> séance, la Commission a adopté par consensus le nouvel article 24 bis proposé (A/CONF.117/C.1/L.50/Rev.1), tel qu'il avait été modifié oralement, et l'a renvoyé au Comité de rédaction<sup>4</sup>.

#### ARTICLE 25<sup>28</sup>

##### A. — Texte de la Commission du droit international

143. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

###### *Article 25. — Transfert d'une partie du territoire d'un Etat*

1. Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat est transférée par cet Etat à un autre Etat, le passage des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur est réglé par accord entre eux.

<sup>26</sup> L'article 24 bis est numéroté 26 dans la Convention, telle qu'elle a été adoptée.

<sup>27</sup> Tel qu'il avait été initialement présenté (A/CONF.117/C.1/L.50), le texte du nouvel article proposé était le suivant :

###### *Article 24 bis. — Sauvegarde et sécurité des archives d'Etat*

Rien dans la présente partie n'est considéré comme permettant en quoi que ce soit d'endommager ou de détruire délibérément des archives d'Etat qui, conformément aux dispositions des articles de la présente partie, passent à l'Etat successeur.

Une seconde version révisée du nouvel article proposé (A/CONF.117/C.1/L.50/Rev.2) a été distribuée mais n'a pas été mise aux voix. Cette version, telle qu'elle avait été modifiée oralement, était la suivante :

###### *Article 24 bis. — Sauvegarde et sécurité des archives d'Etat*

Aux fins de l'application des dispositions des articles de la présente partie, l'obligation, pour l'Etat prédécesseur, de transférer des archives d'Etat à l'Etat successeur emporte l'obligation additionnelle de prendre toutes mesures propres à empêcher que des archives d'Etat qui, conformément aux dispositions des articles de la présente partie, passent à l'Etat successeur, soient endommagées ou détruites.

<sup>28</sup> L'article 25 est numéroté 27 dans la Convention, telle qu'elle a été adoptée.

2. En l'absence d'un tel accord :

a) La partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui, pour une administration normale du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, doit être à la disposition de l'Etat auquel le territoire concerné est transféré, passe à l'Etat successeur;

b) La partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur, autre que celle mentionnée à l'alinéa a, se rapportant exclusivement ou principalement au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, passe à l'Etat successeur.

3. L'Etat prédécesseur fournit à l'Etat successeur la meilleure preuve disponible dans ses archives d'Etat qui a trait aux titres territoriaux du territoire transféré ou à ses frontières ou qui est nécessaire pour préciser le sens des documents des archives d'Etat qui passent à l'Etat successeur en application des autres dispositions du présent article.

4. L'Etat prédécesseur délivre à l'Etat successeur, à la demande de ce dernier et à ses frais, des reproductions appropriées de ses archives d'Etat liées aux intérêts du territoire transféré.

5. L'Etat successeur délivre à l'Etat prédécesseur, à la demande de ce dernier et à ses frais, des reproductions appropriées d'archives d'Etat qui sont passées à l'Etat successeur conformément au paragraphe 1 ou 2.

### B. — Amendements

144. Des amendements à l'article ont été présentés par la Hongrie et l'Autriche.

145. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Hongrie (A/CONF.117/C.1/L.30)*

1. Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

2. En l'absence d'un tel accord la partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui, pour une administration normale du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, doit être à la disposition de l'Etat auquel le territoire concerné est transféré, passe à l'Etat successeur.

2. Faire de l'ancien paragraphe 4 le nouveau paragraphe 3 en en modifiant le libellé comme suit :

3. L'Etat prédécesseur délivre à l'Etat successeur, à la demande de ce dernier et à ses frais, des reproductions appropriées de la partie de ses archives d'Etat autre que celle mentionnée au paragraphe 2, se rapportant exclusivement ou principalement au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats ou étant liée aux intérêts du territoire transféré.

3. Faire de l'ancien paragraphe 3 le nouveau paragraphe 4 qui se lirait comme suit :

4. L'Etat prédécesseur fournit à l'Etat successeur la meilleure preuve disponible dans ses archives d'Etat qui a trait aux titres territoriaux du territoire transféré ou à ses frontières ou qui est nécessaire pour préciser le sens des documents pertinents des archives d'Etat.

[Tous les amendements ont été retirés; voir par. 147 ci-dessous.]

b) *Autriche (A/CONF.117/C.1/L.31)*

Remplacer, à l'alinéa b du paragraphe 2, les mots « se rapportant exclusivement ou principalement » par les mots « appartenant ou ayant appartenu », de manière que cet alinéa se lise comme suit :

b) La partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur, autre que celle mentionnée à l'alinéa a, appartenant ou ayant appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, passe à l'Etat successeur.

[Rejeté; voir par. 148 ci-dessous.]

### C. — Travaux de la Commission plénière

146. La Commission a examiné l'article à sa 26<sup>e</sup> séance, le 21 mars 1983.

147. A cette séance, les amendements présentés par la Hongrie ont été retirés.

148. A la même séance, la Commission a rejeté, par 21 voix contre 12, avec 35 abstentions, l'amendement présenté par l'Autriche. Elle a ensuite adopté, par 59 voix contre une, avec 9 abstentions, le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 25 et l'a renvoyé au Comité de rédaction<sup>4</sup>.

#### ARTICLE 26<sup>29</sup>

##### A. — Texte de la Commission du droit international

149. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

##### *Article 26. — Etat nouvellement indépendant*

1. Lorsque l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant :

a) Les archives ayant appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et qui sont devenues, pendant la période de dépendance, des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur passent à l'Etat nouvellement indépendant;

b) La partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui, pour une administration normale du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats doit se trouver sur ce territoire, passe à l'Etat nouvellement indépendant.

2. Le passage ou la reproduction appropriée des parties des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur autres que celles mentionnées au paragraphe 1 et intéressant le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est réglé par accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant de telle manière que chacun de ces Etats puisse bénéficier aussi largement et équitablement que possible de ces parties d'archives d'Etat.

3. L'Etat prédécesseur fournit à l'Etat nouvellement indépendant la meilleure preuve disponible dans ses archives d'Etat qui a trait aux titres territoriaux de l'Etat nouvellement indépendant ou à ses frontières ou qui est nécessaire pour préciser le sens des documents des archives d'Etat qui passent à l'Etat nouvellement indépendant en application des autres dispositions du présent article.

4. L'Etat prédécesseur coopère avec l'Etat successeur aux efforts pour recouvrer toutes les archives qui, ayant appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, ont été dispersées pendant la période de dépendance.

5. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent lorsqu'un Etat nouvellement indépendant est formé de deux ou plusieurs territoires dépendants.

6. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent lorsqu'un territoire dépendant devient partie du territoire d'un Etat autre que l'Etat qui avait la responsabilité de ses relations internationales.

7. Les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant en matière d'archives d'Etat de l'Etat prédécesseur ne doivent pas porter atteinte au droit des peuples de ces Etats au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel.

##### B. — Amendements

150. Des amendements à l'article 26 ont été présentés par le Nigéria et l'Egypte.

<sup>29</sup> L'article 26 est numéroté 28 dans la Convention, telle qu'elle a été adoptée.

151. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Nigéria* (A/CONF.117/C.1/L.40)

Au paragraphe 7, remplacer les mots « ne doivent pas porter » par les mots « qui portent ». Ajouter les mots « sont nuls » à la fin de l'article, après « culturel ».

[Retiré, voir par. 153 ci-dessous.]

b) *Egypte* (A/CONF.117/C.1/L.46)

Insérer, au paragraphe 1, un nouvel alinéa *c* ainsi conçu :

c) La partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur, autre que celles mentionnées aux alinéas *a* et *b*, se rapportant exclusivement ou principalement au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, passe à l'Etat successeur.

[Adopté; voir par. 154 ci-dessous.]

### C. — Travaux de la Commission plénière

152. La Commission a examiné initialement l'article à ses 27<sup>e</sup>, 28<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> séances, le 22 mars 1983.

153. A la 29<sup>e</sup> séance, l'amendement présenté par le Nigéria a été retiré.

154. A la même séance, la Commission a adopté, par 31 voix contre 9, avec 22 abstentions, l'amendement présenté par l'Egypte. Elle a ensuite procédé, sur la demande des Pays-Bas, à un vote séparé sur le paragraphe 7 du texte de la Commission du droit international. Par 44 voix contre 20, elle a décidé de maintenir ce paragraphe. Elle a ensuite adopté, par 45 voix contre 19, avec une abstention, le texte de l'article 26, tel qu'il avait été modifié, et l'a renvoyé au Comité de rédaction<sup>4</sup>.

#### ARTICLE 27<sup>30</sup>

##### A. — Texte de la Commission du droit international

155. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

###### *Article 27. — Unification d'Etats*

1. Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, les archives d'Etat des Etats prédécesseurs passent à l'Etat successeur.

2. Sans préjudice de la disposition du paragraphe 1, l'attribution des archives d'Etat des Etats prédécesseurs à l'Etat successeur ou à ses parties composantes est réglée par le droit interne de l'Etat successeur.

##### B. — Amendements

156. Il n'a pas été présenté d'amendement à l'article.

### C. — Travaux de la Commission plénière

157. La Commission a examiné l'article à ses 29<sup>e</sup> et 42<sup>e</sup> séances, les 22 et 31 mars 1983.

158. A sa 29<sup>e</sup> séance, la Commission a adopté, sans procéder à un vote, le texte proposé par la Commission

du droit international pour l'article 27 et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

159. La Commission a en outre prié le Comité de rédaction de lui soumettre, conformément au paragraphe 2 de l'article 47 du règlement intérieur de la Conférence, une recommandation concernant l'opportunité de conserver ou supprimer le paragraphe 2 de l'article 27, après l'avoir examiné dans le contexte de cet article et en fonction des dispositions correspondantes des autres parties du projet d'article. La Commission a également renvoyé au Comité de rédaction une suggestion tendant à remplacer, dans le texte anglais, au début du paragraphe 1 de l'article 27, le mot « a » par le mot « one »<sup>4</sup>.

160. A sa 42<sup>e</sup> séance, la Commission était saisie du rapport du Comité de rédaction (A/CONF.117/C.1/1<sup>31</sup>) contenant le texte de l'article 27 adopté par le Comité de rédaction. La Commission a adopté ce texte sans procéder à un vote.

### D. — Texte adopté par la Commission plénière

161. Sur la base de ce qui précède, la Commission recommande à la Conférence d'adopter le texte suivant de l'article 27 :

###### *Article 27 — Unification d'Etats*

Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, les archives d'Etat des Etats prédécesseurs passent à l'Etat successeur.

#### ARTICLE 28<sup>32</sup>

##### A. — Texte de la Commission du droit international

162. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

###### *Article 28. — Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat*

1. Lorsqu'une ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent et forment un Etat, et à moins que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur n'en conviennent autrement :

a) La partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui, pour une administration normale du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, doit se trouver sur ce territoire, passe à l'Etat successeur;

b) La partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur, autre que celle mentionnée à l'alinéa *a*, se rapportant directement au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, passe à l'Etat successeur.

2. L'Etat prédécesseur fournit à l'Etat successeur la meilleure preuve disponible dans ses archives d'Etat qui a trait aux titres territoriaux de l'Etat successeur ou à ses frontières ou qui est nécessaire pour préciser le sens des documents des archives d'Etat qui passent à l'Etat successeur en application des autres dispositions du présent article.

3. Les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur en matière d'archives d'Etat de l'Etat prédécesseur ne doivent pas porter atteinte au droit des peuples de ces Etats au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel.

4. Les Etats prédécesseur et successeur délivrent, à la demande de l'un d'eux et à ses frais, des reproductions appropriées de leurs archives d'Etat liées aux intérêts de leurs territoires respectifs.

<sup>30</sup> L'article 27 est numéroté 29 dans la Convention, telle qu'elle a été adoptée.

<sup>31</sup> Voir la note de bas de page 11 ci-dessus.

<sup>32</sup> L'article 28 est numéroté 30 dans la Convention, telle qu'elle a été adoptée.

5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 s'appliquent lorsqu'une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et s'unit à un autre Etat.

### B. — Amendements

163. Des amendements ont été présentés par le Pakistan et par l'Autriche.

164. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Pakistan* (A/CONF.117/C.1/L.10)

Au paragraphe 4, insérer les mots « ou à titre d'échange » après les termes « à ses frais » et avant les mots « des reproductions ».

[Adopté; voir par. 167 ci-dessous.]

b) *Autriche* (A/CONF.117/C.1/L.32)

A l'alinéa b du paragraphe 1, remplacer les mots « se rapportant directement » par les mots « appartenant ou ayant appartenu ».

[Retiré; voir par. 166 ci-dessous.]

### C. — Travaux de la Commission plénière

165. La Commission a examiné l'article à ses 29<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> séances, les 22 et 23 mars 1983.

166. A la 29<sup>e</sup> séance, l'amendement présenté par l'Autriche a été retiré.

167. A sa 30<sup>e</sup> séance, la Commission a adopté, par 45 voix contre zéro, avec 19 abstentions, l'amendement présenté par le Pakistan. Elle a ensuite adopté, par 43 voix contre 21, avec une abstention, l'article 28, tel qu'il avait été modifié, et l'a renvoyé au Comité de rédaction<sup>4</sup>.

### ARTICLE 29<sup>33</sup>

#### A. — Texte de la Commission du droit international

168. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

##### *Article 29. — Dissolution d'un Etat*

1. Lorsqu'un Etat prédécesseur se dissout et cesse d'exister et que les parties de son territoire forment deux ou plusieurs Etats, et à moins que les Etats successeurs concernés n'en conviennent autrement :

a) La partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui doit se trouver sur le territoire d'un Etat successeur pour une administration normale de son territoire passe à cet Etat successeur;

b) La partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur, autre que celle mentionnée à l'alinéa a, se rapportant directement au territoire d'un Etat successeur, passe à cet Etat successeur.

2. Les archives d'Etat de l'Etat prédécesseur autres que celles mentionnées au paragraphe 1 passent aux Etats successeurs d'une manière équitable, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes.

3. Chaque Etat successeur fournit à l'autre ou aux autres Etats successeurs la meilleure preuve disponible de leur partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui a trait aux titres territoriaux ou aux frontières de cet ou de ces autres Etats successeurs ou qui est nécessaire pour préciser le sens des documents des archives d'Etat qui passent à cet ou à ces Etats en application des autres dispositions du présent article.

<sup>33</sup> L'article 29 est numéroté 31 dans la Convention, telle qu'elle a été adoptée.

4. Les accords conclus entre les Etats successeurs concernés en matière d'archives d'Etat de l'Etat prédécesseur ne doivent pas porter atteinte au droit des peuples de ces Etats au développement, à l'information sur leur territoire et à leur patrimoine culturel.

5. Chaque Etat successeur délivre à tout autre Etat successeur, à la demande de cet Etat et à ses frais, des reproductions appropriées de sa partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur liées aux intérêts du territoire de cet autre Etat successeur.

### B. — Amendements

169. Le *Bangladesh* et la *Tunisie* ont présenté un amendement oral à la 30<sup>e</sup> séance, le 23 mars 1983.

170. L'objet de cet amendement était le suivant :

Insérer, au paragraphe 5, les mots « ou à titre d'échange » après les mots « à ses frais ».

[Adopté; voir par. 172 ci-dessous.]

### C. — Travaux de la Commission plénière

171. La Commission a examiné l'article à sa 30<sup>e</sup> séance.

172. A la même séance, la Commission a adopté, par 45 voix contre zéro, avec 18 abstentions, l'amendement présenté oralement par le Bangladesh et la Tunisie.

173. Elle a ensuite adopté, par 44 voix contre 21, l'article 29, tel qu'il avait été modifié, et l'a renvoyé au Comité de rédaction<sup>4</sup>.

## QUATRIÈME PARTIE. — DETTES D'ETAT

### ARTICLE 30<sup>34</sup>

#### A. — Texte de la Commission du droit international

174. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

##### *Article 30. — Portée des articles de la présente partie*

Les articles de la présente partie s'appliquent aux effets de la succession d'Etats en matière de dettes d'Etat.

### B. — Amendements

175. Il n'a pas été présenté d'amendement à l'article.

### C. — Travaux de la Commission plénière

176. La Commission a examiné l'article à ses 30<sup>e</sup> et 40<sup>e</sup> séances, les 23 et 30 mars 1983.

177. A sa 30<sup>e</sup> séance, la Commission a décidé d'ajourner l'examen de l'article 30 jusqu'au moment où elle se saisirait des articles 1 à 6.

178. A sa 40<sup>e</sup> séance, la Commission, sur une suggestion de la Grèce, a examiné la possibilité de fusionner les articles 7, 18 et 30 avec l'article premier. A la même séance, elle s'est prononcée sur le principe de la fusion de ces articles, qu'elle a rejeté par 42 voix contre 20, avec 3 abstentions. Elle a ensuite adopté, par 51 voix contre 3, avec 14 abstentions, le texte proposé

<sup>34</sup> L'article 30 est numéroté 32 dans la Convention, telle qu'elle a été adoptée.

par la Commission du droit international pour l'article 30 et l'a renvoyé au Comité de rédaction<sup>4</sup>.

#### ARTICLE 31<sup>35</sup>

##### A. — Texte de la Commission du droit international

179. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

###### *Article 31. — Dette d'Etat*

Aux fins des articles de la présente partie, l'expression « dette d'Etat » s'entend de toute obligation financière d'un Etat à l'égard d'un autre Etat, d'une organisation internationale ou de tout autre sujet du droit international.

##### B. — Amendements

180. Des amendements ont été présentés par le Brésil et par la République arabe syrienne<sup>36</sup>.

181. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Brésil* (A/CONF.117/C.1/L.23)

Rédiger l'article comme suit :

Aux fins des articles de la présente partie, l'expression « dette d'Etat » s'entend :

a) De toute obligation financière d'un Etat à l'égard d'un autre Etat, d'une organisation internationale ou de tout autre sujet du droit international;

b) De toute autre obligation financière imputable à un Etat.

[Rejeté; voir par. 183 ci-dessous.]

b) *République arabe syrienne* (A/CONF.117/C.1/L.37, tel que révisé oralement)<sup>37</sup>

Remanier le texte de l'article comme suit :

Aux fins des articles de la présente partie, l'expression « dette d'Etat » s'entend de toute obligation financière d'un Etat née conformément au droit international à l'égard d'un autre Etat, d'une organisation internationale ou de tout autre sujet du droit international.

[Adopté; voir par. 183 ci-dessous.]

##### C. — Travaux de la Commission plénière

182. La Commission a examiné l'article à ses 30<sup>e</sup>, 31<sup>e</sup>, 32<sup>e</sup> et 33<sup>e</sup> séances, les 23 et 24 mars 1983.

183. A la 33<sup>e</sup> séance, l'amendement du Brésil a été rejeté par 35 voix contre 23, avec 5 abstentions. L'amendement de la République arabe syrienne, tel que modifié oralement, a été adopté par 43 voix contre zéro, avec 20 abstentions. La Commission a ensuite adopté, par 40 voix contre 17, avec 6 abstentions, le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 31, tel qu'il avait été modifié, et l'a renvoyé au Comité de rédaction<sup>4</sup>.

<sup>35</sup> L'article 31 est numéroté 33 dans la Convention, telle qu'elle a été adoptée.

<sup>36</sup> Le Pakistan a fait distribuer, au sujet de l'article 31, un document (A/CONF.117/C.1/L.11) se lisant comme suit :

L'expression « tout autre sujet du droit international » appelle des éclaircissements.

<sup>37</sup> Dans la version originale, les mots « conformément au droit international » étaient précédés des mots « de bonne foi et ».

#### ARTICLE 32<sup>38</sup> ET PROPOSITIONS RELATIVES À L'INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE 31 bis

##### A. — Texte de la Commission du droit international

184. Le texte de la Commission du droit international pour l'article 32 était le suivant :

###### *Article 32. — Effets du passage des dettes d'Etat*

Une succession d'Etats emporte l'extinction des obligations de l'Etat prédécesseur et la naissance de celles de l'Etat successeur pour ce qui concerne les dettes d'Etat qui passent à l'Etat successeur conformément aux dispositions des articles de la présente partie.

##### B. — Amendements

185. Des amendements à l'article 32 ont été présentés par les Pays-Bas et par le Kenya.

186. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Pays-Bas* (A/CONF.117/C.1/L.48) :

Ajouter les mots « Sous réserve des dispositions de l'article 34, » avant les mots « une succession d'Etats emporte ... »

[Retiré; voir par. 191 ci-dessous.]

b) *Kenya* (A/CONF.117/C.1/L.55) :

Remplacer les mots « Une succession d'Etats emporte » par les mots « Le passage des dettes d'Etat emporte ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

[Retiré; voir par. 191 ci-dessous.]

##### C. — Propositions relatives à l'insertion d'un nouvel article 31 bis

187. La Commission plénière était en outre saisie d'amendements tendant à ajouter, avant l'article 32, un nouvel article 31 bis libellé comme suit :

a) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.117/C.1/L.47) :

###### *Article 31 bis. — Passage des dettes d'Etat*

Une succession d'Etats a pour effet de faire passer les dettes d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur conformément aux dispositions des articles de la présente partie.

[Retiré; voir par. 191 ci-dessous.]

b) *Grèce* (A/CONF.117/C.1/L.53) :

###### *Article 31 bis. — Passage des dettes d'Etat*

Les dispositions de l'article 8 bis concernant le passage des biens d'Etat s'appliquent *mutatis mutandis* aux dettes d'Etat dans la mesure où ces dettes passent de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur conformément aux dispositions de la présente partie.

[Retiré; voir par. 191 ci-dessous.]

##### D. — Travaux de la Commission plénière

188. La Commission a examiné l'article 32 et les amendements y relatifs ainsi que l'article 31 bis à ses 34<sup>e</sup>, 39<sup>e</sup>, 40<sup>e</sup> et 42<sup>e</sup> séances, les 25, 29, 30 et 31 mars 1983.

189. A sa 40<sup>e</sup> séance, la Commission a constitué un groupe de travail qu'elle a chargé d'examiner l'arti-

<sup>38</sup> L'article 32 est numéroté 34 dans la Convention, telle qu'elle a été adoptée.

cle 8 *bis*, l'article 32 et les amendements y relatifs ainsi que les nouveaux articles 19 *bis* et 31 *bis* proposés. Ce groupe de travail était présidé par le représentant du Maroc et composé des auteurs des amendements ainsi que d'autres délégations intéressées.

190. A sa 42<sup>e</sup> séance, la Commission a été saisie du rapport du Groupe de travail (A/CONF.117/C.1/L.62), qui était rédigé comme suit :

L'article 32 doit être remplacé par le texte suivant :

*Effets du passage des dettes d'Etat*

Le passage des dettes d'Etat emporte l'extinction des obligations de l'Etat prédécesseur et la naissance de celles de l'Etat successeur pour ce qui concerne les dettes d'Etat qui passent à l'Etat successeur, sous réserve des dispositions des articles de la présente partie.

La modification initiale, c'est-à-dire le remplacement des mots « Une succession d'Etats emporte » par les mots « Le passage des dettes d'Etat emporte » s'applique également aux articles 9 et 20. De même, le remplacement des mots « conformément aux » par les mots « sous réserve des » s'applique également aux articles 9 et 20.

Cette proposition implique la suppression de l'article 8 *bis* et le retrait des propositions d'amendement concernant les articles 19 *bis* et 31 *bis*, ainsi que les propositions d'amendement concernant l'article 32 émanant respectivement des Pays-Bas (A/CONF.117/C.1/L.48) et du Kenya (A/CONF.117/C.1/L.55).

191. A la même séance, la Commission a approuvé le rapport ci-dessus, lequel impliquait le retrait des amendements à l'article 32 présentés par les Pays-Bas (A/CONF.117/C.1/L.48) et par le Kenya (A/CONF.117/C.1/L.55) ainsi que des propositions tendant à ajouter un nouvel article 31 *bis* présentées par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.117/C.1/L.47) et par la Grèce (A/CONF.117/C.1/L.53). La Commission a ensuite renvoyé au Comité de rédaction le texte de l'article 32<sup>39</sup>.

**ARTICLE 33<sup>39</sup>**

**A. — Texte de la Commission du droit international**

192. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

*Article 33. — Date du passage des dettes d'Etat*

A moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé, la date du passage des dettes d'Etat est celle de la succession d'Etats.

**B. — Amendements**

193. Un amendement à l'article a été présenté par l'*Egypte*, le *Kenya* et les *Pays-Bas* (A/CONF.117/C.1/L.49).

194. L'objet de cet amendement était le suivant :

Remplacer les mots « A moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé » par les mots « A moins qu'il n'en soit autrement convenu par les Etats concernés ou décidé par un organe international approprié ... ».

[Adopté; voir par. 196 ci-dessous.]

**C. — Travaux de la Commission plénière**

195. La Commission a examiné l'article à sa 35<sup>e</sup> séance, le 25 mars 1983.

<sup>39</sup> L'article 33 est numéroté 35 dans la Convention, telle qu'elle a été adoptée.

196. A cette séance, la Commission a adopté, sans procéder à un vote, l'amendement présenté par l'*Egypte*, le *Kenya* et les *Pays-Bas*. Elle a ensuite adopté le texte proposé par la Commission de droit international pour l'article 33, tel qu'il avait été modifié, et l'a renvoyé au Comité de rédaction<sup>4</sup>.

**ARTICLE 34<sup>40</sup>**

**A. — Texte de la Commission du droit international**

197. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

*Article 34. — Effets du passage des dettes d'Etat à l'égard des créanciers*

1. Une succession d'Etats ne porte pas atteinte, en tant que telle, aux droits et obligations des créanciers.

2. Un accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ou, selon le cas, entre des Etats successeurs, concernant la part ou les parts respectives de dettes d'Etat de l'Etat prédécesseur qui passent, ne peut être invoqué par l'Etat prédécesseur ou par le ou les Etats successeurs, selon le cas, contre un Etat tiers, une organisation internationale ou tout autre sujet du droit international faisant valoir une créance que :

a) Si les conséquences de cet accord sont conformes aux dispositions de la présente partie; ou

b) Si l'accord a été accepté par cet Etat tiers, cette organisation internationale ou cet autre sujet du droit international.

**B. — Amendements**

198. Un amendement à l'article a été présenté par le *Pakistan* (A/CONF.117/C.1/L.12).

199. L'objet de cet amendement était le suivant :  
Supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 2.

[Retiré; présenté de nouveau par la Suisse mais n'a pas été mis aux voix; voir par. 203 ci-dessous.]

**C. — Travaux de la Commission plénière**

200. La Commission a examiné initialement l'article à ses 35<sup>e</sup>, 38<sup>e</sup> et 39<sup>e</sup> séances, les 25 et 29 mars 1983.

201. A la 38<sup>e</sup> séance, l'amendement présenté par le *Pakistan* a été retiré par son auteur et présenté à nouveau oralement par la Suisse.

202. A la 39<sup>e</sup> séance, un amendement tendant à supprimer le paragraphe 2 a été présenté oralement par la République arabe syrienne.

203. A la même séance, la Commission a adopté, par 38 voix contre 6, avec 28 abstentions, l'amendement oral présenté par la République arabe syrienne. Par conséquent, l'amendement présenté par la Suisse n'a pas été mis aux voix.

204. La Commission a ensuite adopté, par 61 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 34, tel qu'il avait été modifié, et l'a renvoyé au Comité de rédaction<sup>4</sup>.

<sup>40</sup> L'article 34 est numéroté 36 dans la Convention, telle qu'elle a été adoptée.

ARTICLE 35<sup>41</sup>

## A. — Texte de la Commission du droit international

205. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

*Article 35. — Transfert d'une partie du territoire d'un Etat*

1. Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat est transférée par cet Etat à un autre Etat, le passage de la dette d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur est réglé par accord entre eux.

2. En l'absence d'un accord, la dette d'Etat de l'Etat prédécesseur passe à l'Etat successeur dans une proportion équitable compte tenu, notamment, des biens, droits et intérêts qui passent à l'Etat successeur en relation avec ladite dette d'Etat.

## B. — Amendements

206. Des amendements à l'article ont été présentés par le Pakistan et par la République arabe syrienne.

207. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Pakistan (A/CONF.117/C.1/L.13)*

Au paragraphe 2, supprimer les mots « dans une proportion équitable ».

[Rejeté; voir par. 210 ci-dessous.]

b) *République arabe syrienne (A/CONF.117/C.1/L.38)*

Ajouter les mots ci-après à la fin du paragraphe 2 : « et de la capacité de l'Etat successeur nouvellement indépendant, sans qu'il s'en trouve gêné ».

[Retiré; voir par. 209 ci-dessous.]

## C. — Travaux de la Commission plénière

208. La Commission a examiné l'article à sa 35<sup>e</sup> séance, le 25 mars 1983.

209. A cette séance, l'amendement présenté par la République arabe syrienne a été retiré.

210. A la même séance, la Commission a rejeté, par 40 voix contre une, avec 18 abstentions, l'amendement présenté par le Pakistan. Elle a ensuite adopté, par 57 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 35 et l'a renvoyé au Comité de rédaction<sup>4</sup>.

ARTICLE 36<sup>42</sup>

## A. — Texte de la Commission du droit international

211. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

*Article 36. — Etat nouvellement indépendant*

1. Lorsque l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant, aucune dette d'Etat de l'Etat prédécesseur ne passe à l'Etat nouvellement indépendant, à moins qu'un accord entre l'Etat nouvellement indépendant et l'Etat prédécesseur n'en dispose autrement au vu du lien entre la dette d'Etat de l'Etat prédécesseur liée à son activité dans le territoire auquel se rapporte la succession

<sup>41</sup> L'article 35 est numéroté 37 dans la Convention, telle qu'elle a été adoptée.

<sup>42</sup> L'article 36 est numéroté 38 dans la Convention, telle qu'elle a été adoptée.

d'Etats et les biens, droits et intérêts qui passent à l'Etat nouvellement indépendant.

2. L'accord mentionné au paragraphe 1 ne doit pas porter atteinte au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles, ni son exécution mettre en péril les équilibres économiques fondamentaux de l'Etat nouvellement indépendant.

## B. — Amendements

212. Des amendements à l'article ont été présentés par la Grèce et par l'Italie.

213. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Grèce (A/CONF.117/C.1/L.51)*

Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

2. L'accord mentionné au paragraphe 1 doit tenir compte du principe de la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles conformément au droit international.

[Rejeté; voir par. 216 ci-dessous.]

b) *Italie (A/CONF.117/C.1/L.52)*

Remanier le paragraphe 1 comme suit :

1. Lorsque l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant, aucune dette d'Etat de l'Etat prédécesseur ne passe à l'Etat nouvellement indépendant, à l'exception de celles qui se réfèrent à des travaux publics en cours d'exécution sur le territoire de l'Etat successeur, ainsi que de toutes autres dettes qui passeraient à l'Etat successeur en vertu d'un accord entre l'Etat nouvellement indépendant et l'Etat prédécesseur, au vu du lien entre la dette d'Etat de l'Etat prédécesseur liée à son activité dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et les biens, droits et intérêts, qui passent à l'Etat nouvellement indépendant.

[Retiré; voir par. 215 ci-dessous.]

## C. — Travaux de la Commission plénière

214. La Commission a examiné l'article à ses 35<sup>e</sup>, 36<sup>e</sup> et 37<sup>e</sup> séances, les 25 et 28 mars 1983.

215. A la 37<sup>e</sup> séance, l'amendement présenté par l'Italie a été retiré.

216. A la même séance, la Commission a rejeté, par 33 voix contre 21, avec 3 abstentions, l'amendement présenté par la Grèce. Elle a ensuite adopté, par 39 voix contre 21, le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 36 et l'a renvoyé au Comité de rédaction<sup>4</sup>.

ARTICLE 37<sup>43</sup>

## A. — Texte de la Commission du droit international

217. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

*Article 37. — Unification d'Etats*

Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, les dettes d'Etat des Etats prédécesseurs passent à l'Etat successeur.

## B. — Amendements

218. Il n'a pas été présenté d'amendement à l'article.

<sup>43</sup> L'article 37 est numéroté 39 dans la Convention, telle qu'elle a été adoptée.

### C. — Travaux de la Commission plénière

219. La Commission a examiné l'article à sa 37<sup>e</sup> séance, le 28 mars 1983.

220. A cette séance, la Commission a adopté, sans procéder à un vote, le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 37 et l'a renvoyé au Comité de rédaction<sup>4</sup>.

#### ARTICLE 38<sup>44</sup>

##### A. — Texte de la Commission du droit international

221. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

*Article 38. — Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat*

1. Lorsqu'une ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent et forment un Etat, et à moins que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur n'en conviennent autrement, la dette d'Etat de l'Etat prédécesseur passe à l'Etat successeur dans une proportion équitable, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes.

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et s'unit à un autre Etat.

##### B. — Amendements

222. Des amendements à l'article ont été présentés par écrit par le Pakistan et oralement par la France.

223. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Pakistan* (A/CONF.117/C.1/L.14)

Au paragraphe 1, après les mots « passe à l'Etat successeur », remplacer la fin de la phrase par les mots « compte tenu, notamment des biens, droits et intérêts (ou des biens d'Etat définis à l'article 8) qui passent à l'Etat successeur en relation avec ladite dette d'Etat ».

[Retiré; voir par. 225 ci-dessous.]

b) *France* (amendement oral)

Au paragraphe 1, remplacer les mots « compte tenu de toutes les circonstances pertinentes » par « compte tenu, notamment, des biens, droits et intérêts qui passent à l'Etat successeur en relation avec ladite dette d'Etat ».

[Adopté; voir par. 226 ci-dessous.]

### C. — Travaux de la Commission plénière

224. La Commission a examiné l'article à sa 37<sup>e</sup> séance, le 28 mars 1983.

225. A cette séance, l'amendement présenté par le Pakistan a été retiré.

226. A la même séance, la Commission a adopté par 29 voix contre 9, avec 26 abstentions, l'amendement oral présenté par la France. La Commission a ensuite adopté, par 60 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 38, tel qu'il avait été modifié, et l'a renvoyé au Comité de rédaction<sup>4</sup>.

<sup>44</sup> L'article 38 est numéroté 40 dans la Convention, telle qu'elle a été adoptée.

### ARTICLE 39<sup>45</sup>

##### A. — Texte de la Commission du droit international

227. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

*Article 39. — Dissolution d'un Etat*

Lorsqu'un Etat prédécesseur se dissout et cesse d'exister et que les parties de son territoire forment deux ou plusieurs Etats, et à moins que les Etats successeurs n'en conviennent autrement, la dette d'Etat de l'Etat prédécesseur passe aux Etats successeurs dans des proportions équitables, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes.

##### B. — Amendements

228. Des amendements à l'article ont été présentés par écrit par le Pakistan et oralement par la Suisse.

229. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Pakistan* (A/CONF.117/C.1/L.15)

Supprimer les termes « dans des proportions équitables ».

[Retiré; voir par. 231 ci-dessous.]

b) *Suisse* (amendement oral)

Remplacer les mots « compte tenu de toutes les circonstances pertinentes » par les mots « compte tenu, notamment, des biens, droits et intérêts qui passent aux Etats successeurs en relation avec ladite dette d'Etat ».

[Adopté; voir par. 232 ci-dessous.]

### C. — Travaux de la Commission plénière

230. La Commission a examiné l'article à sa 37<sup>e</sup> séance, le 28 mars 1983.

231. A cette séance, l'amendement présenté par le Pakistan a été retiré.

232. A la même séance, la Commission a adopté par 25 voix contre 17, avec 20 abstentions, l'amendement oral présenté par la Suisse. La Commission a ensuite adopté par 62 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 39, tel qu'il avait été modifié, et l'a renvoyé au Comité de rédaction<sup>4</sup>.

### PREMIÈRE PARTIE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES<sup>46</sup>

#### ARTICLE PREMIER

##### A. — Texte de la Commission du droit international

233. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

*Article premier. — Portée des présents articles*

Les présents articles s'appliquent aux effets de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat.

##### B. — Amendements

234. Il n'a pas été présenté d'amendement à l'article.

<sup>45</sup> L'article 39 est numéroté 41 dans la Convention, telle qu'elle a été adoptée.

<sup>46</sup> Voir la note explicative au début du chapitre II.



### C. — Travaux de la Commission plénière

235. La Commission a examiné l'article à sa 40<sup>e</sup> séance, le 30 mars 1983.

236. A cette séance, la Commission, sur la suggestion du représentant de la Grèce, a étudié la possibilité de fusionner les articles 7, 18 et 30 avec l'article premier.

237. La Commission a voté sur le principe d'une telle fusion et l'a rejeté par 42 voix contre 20, avec 3 abstentions. Elle a ensuite adopté par 51 voix contre 3, avec 14 abstentions, le texte de l'article premier proposé par la Commission du droit international et l'a renvoyé au Comité de rédaction<sup>1</sup>.

#### ARTICLE 2

##### A. — Texte de la Commission du droit international

238. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

###### *Article 2. — Expressions employées*

1. Aux fins des présents articles :

a) L'expression « succession d'Etats » s'entend de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire;

b) L'expression « Etat prédécesseur » s'entend de l'Etat auquel un autre Etat s'est substitué à l'occasion d'une succession d'Etats;

c) L'expression « Etat successeur » s'entend de l'Etat qui s'est substitué à un autre Etat à l'occasion d'une succession d'Etats;

d) L'expression « date de la succession d'Etats » s'entend de la date à laquelle l'Etat successeur s'est substitué à l'Etat prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats;

e) L'expression « Etat nouvellement indépendant » s'entend d'un Etat successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d'Etats, était un territoire dépendant dont l'Etat prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales;

f) L'expression « Etat tiers » s'entend de tout Etat autre que l'Etat prédécesseur ou l'Etat successeur.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjugent pas l'emploi de ces expressions ni le sens qui peut leur être donné dans le droit interne des Etats.

##### B. — Amendements

239. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un amendement à l'article 2 (A/CONF.117/C.1/L.56).

240. L'objet de cet amendement était le suivant :

Ajouter ce qui suit à la fin du paragraphe 2 :

En particulier, s'il existe, conformément aux usages constitutionnels établis, un gouvernement, séparé en droit, du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, ce gouvernement, dans la mesure où il s'est chargé des fonctions régies par les dispositions de la présente Convention, est traité aux fins des présents articles comme s'il était l'Etat prédécesseur. Dans la mesure où l'Etat qui avait la responsabilité des relations internationales du territoire dépendant s'est chargé des fonctions régies par les dispositions de la présente Convention, il est traité comme l'Etat prédécesseur.

[Retiré; voir par. 242 ci-dessous.]

### C. — Travaux de la Commission plénière

241. La Commission a examiné l'article et l'amendement y relatif à sa 41<sup>e</sup> séance, le 30 mars 1983.

242. A cette séance, l'amendement présenté par le Royaume-Uni a été retiré.

243. A la même séance, la Commission a adopté l'article par 59 voix contre zéro, avec 9 abstentions, et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

244. En même temps, la Commission a demandé au Comité de rédaction d'examiner s'il était souhaitable d'inclure dans l'article 2 la définition des biens d'Etat, des archives d'Etat et des dettes d'Etat figurant dans les articles 8, 19 et 31<sup>1</sup>.

#### ARTICLE 3

##### A. — Texte de la Commission du droit international

245. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

###### *Article 3. — Cas de succession d'Etats visés par les présents articles*

Les présents articles s'appliquent uniquement aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément aux droit international et, plus particulièrement, aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

##### B. — Amendements

246. Il n'a pas été présenté d'amendement à l'article.

### C. — Travaux de la Commission plénière

247. La Commission a examiné l'article à sa 40<sup>e</sup> séance, le 30 mars 1983.

248. A cette séance, elle a adopté, sans procéder à un vote, le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 3 et l'a renvoyé au Comité de rédaction<sup>1</sup>.

#### ARTICLE 4

##### A. — Texte de la Commission du droit international

249. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

###### *Article 4. — Application dans le temps des présents articles*

1. Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles les effets d'une succession d'Etats seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ces articles, ceux-ci s'appliquent uniquement à l'égard d'une succession d'Etats qui s'est produite après leur entrée en vigueur, sauf s'il en est autrement convenu.

2. Un Etat successeur peut, au moment où il exprime son consentement à être lié par les présents articles ou à tout moment par la suite, faire une déclaration indiquant qu'il appliquera les dispositions des articles à l'égard de sa propre succession d'Etats, laquelle s'est produite avant l'entrée en vigueur des articles, par rapport à tout autre Etat contractant ou Etat partie aux articles qui aura fait une déclaration par laquelle il accepte la déclaration de l'Etat successeur. Dès l'entrée en vigueur des articles entre les Etats qui auront fait ces déclarations ou dès la déclaration d'acceptation, si celle-ci est postérieure, les dispositions des articles s'appliqueront aux effets de la succession d'Etats à compter de la date de ladite succession.

3. Un Etat successeur peut, au moment où il signe les présents articles ou exprime son consentement à être lié par eux, faire une déclaration indiquant qu'il appliquera provisoirement les dispositions des articles à l'égard de sa propre succession d'Etats, laquelle

s'est produite avant l'entrée en vigueur des articles, par rapport à tout autre Etat signataire ou contractant qui aura fait une déclaration par laquelle il accepte la déclaration de l'Etat successeur; dès que la déclaration d'acceptation aura été faite, ces dispositions s'appliqueront provisoirement aux effets de la succession d'Etats entre ces deux Etats à compter de la date de ladite succession.

4. Toute déclaration faite conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 devra figurer dans une notification écrite communiquée au dépositaire, lequel informera les Parties et les Etats ayant qualité pour devenir parties aux présents articles de la communication qui lui a été faite de cette notification et de ses termes.

#### B. — Amendements

250. Il n'a pas été présenté d'amendement à l'article.

#### C. — Travaux de la Commission plénière

251. La Commission a examiné l'article à sa 40<sup>e</sup> séance plénière, le 30 mars 1983.

252. A cette séance, elle a adopté le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 4 sans procéder à un vote et l'a renvoyé au Comité de rédaction<sup>4</sup>.

#### ARTICLE 5

##### A. — Texte de la Commission du droit international

253. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

###### *Article 5. — Succession dans d'autres matières*

Rien dans les présents articles n'est considéré comme préjugeant en quoi que ce soit toute question relative aux effets de la succession d'Etats dans des matières autres que celles visées aux présents articles.

#### B. — Amendements

254. Il n'a pas été présenté d'amendement à l'article.

#### C. — Travaux de la Commission plénière

255. La Commission a examiné l'article à ses 40<sup>e</sup> et 41<sup>e</sup> séances, le 30 mars 1983.

256. A sa 41<sup>e</sup> séance, la Commission a adopté, sans procéder à un vote, le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 5 et l'a renvoyé au Comité de rédaction<sup>4</sup>.

#### ARTICLE 6

##### A. — Texte de la Commission du droit international

257. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

###### *Article 6. — Droits et obligations de personnes physiques ou morales*

Rien dans les présents articles n'est considéré comme préjugeant en quoi que ce soit toute question relative aux droits et obligations de personnes physiques ou morales.

#### B. — Amendements

258. La République arabe syrienne a présenté un amendement à l'article (A/CONF.117/C.1/L.36).

259. L'objet de cet amendement était le suivant :  
Ajouter ce qui suit à la fin de l'article 6 :

en particulier le droit des mouvements de libération nationale de demander que des mesures soient prises pour sauvegarder les droits des peuples qu'ils représentent, eu égard au droit d'autodétermination et au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles.

[Retiré; voir par. 261 ci-dessous.]

#### C. — Travaux de la Commission plénière

260. La Commission a examiné l'article à sa 40<sup>e</sup> séance, le 30 mars 1983.

261. A cette séance, l'amendement présenté par la République arabe syrienne a été retiré.

262. A la même séance, la Commission a adopté, sans procéder à un vote, le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 6 et l'a renvoyé au Comité de rédaction<sup>4</sup>.

#### PROPOSITION RELATIVE À L'INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE 6 bis

##### A. — Texte du nouvel article proposé

263. Le Brésil a présenté un amendement tendant à insérer un nouvel article 6 bis après l'article 6 (A/CONF.117/C.1/L.43).

264. Le texte du nouvel article proposé était le suivant :

###### *La présente Convention et la souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles*

Rien dans la présente Convention n'affecte les principes du droit international affirmant la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ressources naturelles et son droit inaliénable à l'information sur son histoire et son patrimoine culturel.

[Retiré; voir par. 266 ci-dessous.]

##### B. — Travaux de la Commission plénière

265. La Commission a examiné l'amendement à sa 40<sup>e</sup> séance, le 30 mars 1983.

266. A la même séance, l'amendement a été retiré.

#### PROPOSITION RELATIVE À L'INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE INTITULÉ « DROITS DES ORGANISATIONS NATIONALES DE DEMANDER QUE DES MESURES DE SAUVEGARDE SOIENT PRISES »

##### A. — Texte du nouvel article proposé

267. La République arabe syrienne a présenté une proposition relative à l'insertion d'un nouvel article intitulé « Droits des organisations nationales de demander que des mesures de sauvegarde soient prises » (A/CONF.117/C.1/L.60/Rev.1)<sup>47</sup>.

<sup>47</sup> Sous sa forme initiale (A/CONF.117/C.1/L.60), le nouvel article proposé était rédigé comme suit :

###### *Droit des mouvements de libération nationale de demander que des mesures de sauvegarde soient prises*

Aucune disposition de la présente Convention n'est considérée comme portant atteinte au droit des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation des Nations Unies et de toute organisation internationale régionale de demander que des mesures soient prises pour sauvegarder les droits des peuples qu'ils représentent, compte tenu du droit d'autodétermination et du principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles.

268. Le texte du nouvel article proposé était le suivant :

*Droits des organisations nationales de demander que des mesures de sauvegarde soient prises*

Aucune disposition de la présente Convention n'est considérée comme portant atteinte au droit de tout peuple représenté par une organisation reconnue par l'Organisation des Nations Unies et de toute organisation internationale régionale de demander que des mesures soient prises pour sauvegarder leurs droits, compte tenu du droit d'autodétermination et du principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles.

[N'a pas été mis aux voix; voir par. 270 ci-dessous.]

## B. — Travaux de la Commission plénière

269. La Commission a examiné le nouvel article proposé à ses 42<sup>e</sup>, 43<sup>e</sup> et 44<sup>e</sup> séances, les 31 mars et 5 avril 1983.

270. Le nouvel article proposé n'a pas été mis aux voix<sup>48</sup>.

### PROPOSITIONS RELATIVES À L'INSERTION DE NOUVEAUX ARTICLES CONCERNANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS TOUCHANT L'INTERPRÉTATION OU L'APPLICATION DE LA FUTURE CONVENTION<sup>49</sup>

#### A. — Texte des propositions

271. Des propositions relatives à l'insertion de nouveaux articles concernant le règlement des différends touchant l'interprétation ou l'application de la future convention ont été présentés par le Danemark et les Pays-Bas et par le Kenya et le Mozambique.

272. Le texte des propositions présentées par le Danemark et les Pays-Bas était le suivant :

*Proposition relative à un nouvel article  
(A/CONF.117/C.1/L.25/Rev.1/Corr.1)  
(Règlement des différends)*

1. S'il surgit un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties au différend cherchent à le résoudre par une procédure de consultation et de négociation, sur demande de l'une d'elles.

2. Si le différend n'est pas résolu par la procédure de consultation et de négociation visée au paragraphe 1 dans les [trois mois] suivant le début de celle-ci, tout Etat participant à cette procédure peut, par voie de requête écrite, le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice, à moins que, d'un commun accord, les parties ne conviennent d'autres moyens de règlement.

3. Tout Etat peut, au moment où il signe ou ratifie la présente Convention ou lorsqu'il y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas comme lié par le paragraphe 2. Les autres Etats ne sont pas liés par le paragraphe 2 envers tout Etat qui a fait une telle déclaration.

4. Lorsqu'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention met en cause un Etat qui a fait une

déclaration en application du paragraphe 3, et si ce différend n'est pas réglé par voie de négociation ou par d'autres moyens convenus, toute partie au différend peut, en adressant une demande à l'autre partie, le soumettre à l'arbitrage conformément à l'annexe à la présente Convention.

5. Tout Etat qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 3 peut, à tout moment, revenir sur cette déclaration moyennant une notification adressée au dépositaire.

[Rejeté; voir par. 275 ci-dessous.]

*Proposition d'annexe à la Convention (A/CONF.117/C.1/L.57)  
(De l'arbitrage)*

1. A moins que les parties au différend n'en disposent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux règles énoncées dans la présente annexe.

2. Le tribunal arbitral est composé de trois membres : un arbitre nommé par chacune des parties au différend et un troisième arbitre désigné d'un commun accord par les deux premiers, lequel assume la présidence du tribunal.

3. Si, au terme d'un délai de soixante jours à compter de la désignation du deuxième arbitre, le Président du tribunal n'a pas été désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à la requête de la partie la plus diligente, procède à sa désignation.

4. Si, au terme d'un délai de soixante jours à compter de la date de la réception de la demande d'arbitrage, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la désignation qui lui incombe d'un membre du tribunal, l'autre partie peut saisir directement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui pourvoit à la désignation du Président du tribunal.

5. Le Président du tribunal, dès sa résignation conformément au paragraphe 4, demande à la partie qui n'a pas constitué arbitre de le faire dans un délai de soixante jours. Si ladite partie ne procède pas à la désignation qui lui est ainsi demandée, le Président du tribunal en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui pourvoit à cette désignation.

6. Le Président du tribunal, s'il est désigné en vertu des dispositions du paragraphe 3 ou du paragraphe 4, ne doit pas être ou avoir été de la nationalité d'une des parties au différend, sauf consentement de l'autre partie.

7. En cas de décès ou de défaut d'un arbitre dont la désignation incombait à l'une des parties, celle-ci désigne son remplaçant dans un délai de soixante jours à compter du décès ou du défaut. Faute pour elle de le faire, la procédure continue avec les arbitres restants. En cas de décès ou de défaut du Président du tribunal, son remplaçant est désigné dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessous ou, à défaut d'accord entre les membres du tribunal dans les soixante jours du décès ou du défaut, dans les conditions prévues au paragraphe 3. La procédure est poursuivie dès que le Président a été désigné.

8. Si une procédure a été engagée entre deux parties à un différend, tout autre Etat contractant dont les intérêts sont affectés peut se joindre à la procédure d'arbitrage en avisant par écrit les parties qui ont engagé la procédure à moins que l'une de celles-ci ne s'y oppose.

9. Tout tribunal arbitral constitué aux termes de la présente Annexe établit ses propres règles de procédure.

10. Les décisions du tribunal, tant sur sa procédure et le lieu de ses réunions que sur le différend qui lui est soumis, sont prises à la majorité des voix de ses membres, l'absence ou l'abstention d'un des membres du tribunal dont la désignation incombait aux parties ne faisant pas obstacle à la possibilité pour le tribunal de statuer. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

11. L'absence ou le défaut d'une des parties au différend ne fait pas obstacle à la procédure.

12. La sentence du tribunal est définitive et a force obligatoire pour les parties au différend.

13. Tout différend qui pourrait surgir entre les parties concernant l'interprétation et l'exécution de la sentence peut être soumis par la partie la plus diligente au jugement du tribunal qui l'a rendue

<sup>48</sup> A la 10<sup>e</sup> séance plénière de la Conférence, le 7 avril 1983, un projet de résolution sur la question (A/CONF.117/L.1) a été présenté et a été adopté par 45 voix contre une, avec 25 abstentions. Pour le texte du projet de résolution, voir la section F du présent volume.

<sup>49</sup> A sa 10<sup>e</sup> séance plénière, le 7 avril 1983, la Conférence a décidé que les articles A à E concernant le règlement des différends devraient constituer la cinquième partie de la future convention, l'annexe étant ajoutée à la fin de la Convention. Les articles A, B, C, D et E concernant le règlement des différends sont devenus respectivement les articles 42, 43, 44, 45 et 46 de la Convention, telle qu'elle a été adoptée.

ou, si ce dernier ne peut en être saisi, d'un autre tribunal constitué à cet effet de la même manière que le premier.

[N'a pas été mis aux voix; voir par. 275 ci-dessous.]

273. Le texte de la proposition présentée par le Kenya et le Mozambique était le suivant :

*Proposition concernant de nouveaux articles  
sur le règlement des différends  
(A/CONF.117/C.1/L.58)*

*Article A. — Consultation et négociation<sup>49</sup>*

Si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention surgit entre deux ou plusieurs Parties à celle-ci, lesdites Parties s'efforcent, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, de le résoudre par un processus de consultation et de négociation.

*Article B. — Conciliation*

Si le différend n'est pas résolu dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la demande visée à l'article A a été faite, toute partie au différend peut soumettre celui-ci à la procédure de conciliation indiquée dans l'Annexe de la présente Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et en informant de cette demande l'autre Etat partie ou les autres parties au différend.

*Article C. — Règlement judiciaire et arbitrage*

Tout Etat peut, au moment où il signe ou ratifie la présente Convention ou lorsqu'il y adhère ou à tout moment par la suite, déclarer, par une notification adressée au dépositaire, que, si un différend n'a pas été résolu par l'application des procédures indiquées dans les articles A et B, ce différend peut être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice au moyen d'une requête faite par toute partie au différend, ou bien à l'arbitrage, à condition que l'autre partie au différend ait fait une déclaration analogue.

*Article D. — Règlement par un accord commun*

Nonobstant les articles A, B et C, si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention surgit entre deux ou plusieurs Parties à celle-ci, lesdites Parties peuvent décider d'un commun accord de soumettre ce différend à la Cour internationale de Justice, ou à l'arbitrage, ou à toute autre procédure appropriée de règlement des différends.

*Article E. — Autres dispositions en vigueur  
pour le règlement des différends*

Rien dans les articles A à D n'affecte les droits ou les obligations des Parties à la présente Convention découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

**ANNEXE**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou Partie à la présente Convention est invité à désigner deux conciliateurs et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant.

2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'article B, le Secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation composée comme suit :

L'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment :

a) Un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et

b) Un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.

L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

Dans les soixante jours qui suivent la date de la nomination du dernier d'entre eux, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute Partie à la présente Convention à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

5. La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

6. La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la Commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

7. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

[Adoptée; voir par. 276 ci-dessous.]

**B. — Travaux de la Commission plénière**

274. La Commission a examiné les propositions présentées par le Danemark et les Pays-Bas (A/CONF.117/C.1/L.25/Rev.1/Corr.1 et A/CONF.117/C.1/L.57) et par le Kenya et le Mozambique (A/CONF.117/C.1/L.58) à ses 43<sup>e</sup> et 44<sup>e</sup> séances, les 31 mars et 5 avril 1983.

275. A sa 44<sup>e</sup> séance, la Commission a rejeté, par 36 voix contre 21, avec 10 abstentions, la proposition relative à un nouvel article présentée par le Danemark et les Pays-Bas. En conséquence, le projet d'annexe présenté par ces pays n'a pas été mis aux voix.

276. A la même séance, la Commission a adopté par 50 voix contre 2, avec 13 abstentions, la proposition relative à de nouveaux articles présentée par le Kenya et le Mozambique et l'a renvoyée au Comité de rédaction<sup>50</sup>.

<sup>50</sup> Le rapport du Comité de rédaction sur cette proposition figure dans le document A/CONF.117/10/Add.2.

*Chapitre III***DISPOSITIONS FINALES<sup>51</sup>**

277. Le Brésil a présenté une proposition concernant les articles finals de la future convention (A/CONF.117/C.1/L.24).

278. Cette proposition était conçue comme suit :

... PARTIE

**DISPOSITIONS FINALES***Article A. — Signature*

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, de la manière suivante : jusqu'au 31 décembre 1983, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et, ensuite, jusqu'au 30 juin 1984, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

*Article B. — Ratification*

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Article C. — Adhésion*

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>51</sup> A sa 10<sup>e</sup> séance plénière, le 7 avril 1983, la Conférence a décidé que les articles A à E contenant les dispositions finales de la future convention devraient constituer une sixième partie séparée qui serait placée à la fin de la Convention. Les articles A, B, C, D et E sont, en conséquence, devenus respectivement les articles 47, 48, 49, 50 et 51 de la Convention, telle qu'elle a été adoptée.

*Article D. — Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou adhéreront après le dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

*Article E. — Textes authentiques*

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Vienne, le ... avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

279. Comme il est indiqué au paragraphe 10 du présent rapport, la Commission plénière a chargé le Comité de rédaction d'établir les projets de préambule et de dispositions finales de la future convention en vue de les soumettre directement à la Conférence réunie en séance plénière. Conformément à cette décision, le texte de la proposition du Brésil reproduit ci-dessus a été examiné par le Comité de rédaction<sup>52</sup>.

<sup>52</sup> Pour le rapport du Comité de rédaction sur cette proposition voir document A/CONF.117/10.